

 <p><b>PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Direction départementale des territoires</p>
<p><b>ÉLABORATION PLU</b></p> <p><b>COMMUNE DE TIERCELET</b></p>	<p>Porter à Connaissance (PAC) du Plan Local d'Urbanisme</p> <p><i>Partie réglementaire</i></p>

## Table des matières

<b>I - CADRE LEGISLATIF ET JURIDIQUE DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT.....</b>	<b>3</b>
1. <i>Cadre réglementaire du porter à connaissance de l'Etat...</i>	3
2. <i>Origines législatives et cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme.....</i>	3
3. <i>Procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme.....</i>	8
4. <i>Documents supra-communaux.....</i>	13
5. <i>Fiscalité de l'aménagement.....</i>	22
<b>II - PRINCIPALES POLITIQUES DE L'ETAT A PRENDRE EN COMPTE.....</b>	<b>24</b>
1. <i>Prévention des risques et des nuisances.....</i>	24
2. <i>Protection de la santé humaine.....</i>	32
3. <i>Protection des milieux naturels et de la biodiversité.....</i>	38
4. <i>Evaluation environnementale.....</i>	42
5. <i>Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine.....</i>	44
6. <i>Prise en compte du volet agricole et forestier.....</i>	50
7. <i>Gestion économe du foncier.....</i>	53

8. <i>Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat</i> .....	55
9. <i>Mobilité</i> .....	58
10. <i>Développement économique et aménagement commercial</i> .....	59
11. <i>Technologie de l'information et de la communication</i> ....	60
<b>III - INFRASTRUCTURES A PRENDRE EN COMPTE.....</b>	<b>62</b>
1. <i>Infrastructures existantes</i> .....	62
2. <i>Projets d'infrastructures</i> .....	66

# I - CADRE LEGISLATIF ET JURIDIQUE DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

## 1. Cadre réglementaire du porter à connaissance de l'Etat

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1. le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2. les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements (article L132-2 du code de l'urbanisme).

Les "porter à connaissance" sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Les "porter à connaissance" prennent la forme d'une information permanente. Ils sont mis en œuvre dès la réception de la prescription des procédures et peuvent se poursuivre en continu, pendant toute la durée de leur réalisation, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations.

Le présent document intègre les évolutions législatives et réglementaires récentes et notamment :

- **l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020** relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,
- **l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020** relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

## 2. Origines législatives et cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme

### 2.1. Origines législatives et cadrage juridique du PLU

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000**, les lois Grenelle I (2009) et II (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification.

**Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite "loi Grenelle II"** a institué le PLU(i) comme règle, dès lors qu'un **Établissement Public de Coopération intercommunale (EPCI)** est compétent en matière de **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. La loi favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques en renforçant le code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires et de lutte contre l'étalement urbain.

**Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014** consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce à une échelle intercommunale, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire plus cohérent.

Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Parmi les principales mesures de la loi, peuvent être citées **le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités**, le renforcement du rôle intégrateur du SCoT, les évolutions en matière de droit de préemption, ainsi que les dispositions en matière de pollution des sols, la fin des POS au 31 décembre 2015.

#### **Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014**

renforce le rôle de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, renommée Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

#### **Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)**

constitue le troisième volet de la réforme territoriale et contient quelques dispositions modifiant le code de l'urbanisme :

- l'interdiction d'établir un périmètre de SCoT correspondant au périmètre d'un seul EPCI, instaurée par la loi ALUR, a été supprimée ;
- un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions est créé : il s'agit du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

#### **L'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

rend obligatoire, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, l'adoption d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2016. Cette échéance est portée au 31 décembre 2018 pour les EPCI de taille inférieure mais dont la population est supérieure à 20 000 habitants.

Les collectivités occupent ainsi une place importante en matière de lutte contre le changement climatique, d'économies d'énergies et de production d'énergies. Elles ont la responsabilité d'investissements dans des domaines fortement impactant sur le plan énergétique : les bâtiments et les transports. À travers leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, elles organisent la répartition des activités et des lieux d'habitation. Elles peuvent enfin valoriser le potentiel énergétique de leur territoire, permettant ainsi à des sites de production d'énergie d'alimenter des sites de consommation à proximité.

#### **L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015**

ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. Le décret précité relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), publié le 29 décembre 2015, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette réforme permet de disposer d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire.

**Il s'agit de donner du sens au règlement du PLU est de passer à un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Vous trouverez le guide de la modernisation du contenu du PLU (avril 2017) sur le lien suivant : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plu-i-a670.html>. Vous trouverez une brochure en annexe n° 1.**

#### **Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine**

prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager à traduire dans le PLU(i).

**Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues à traduire dans le PLU(i).

## Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

La loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 s'inscrit dans le prolongement des engagements pris par la France dans le cadre des Accords de Paris en visant à adapter la politique climatique nationale face à l'urgence écologique.

Elle introduit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

Elle comporte notamment des dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments et au développement des énergies renouvelables.

Cette loi, bien que ne visant pas directement les SCoT, comporte des objectifs globaux qui visent la lutte contre le changement climatique et qui peuvent ainsi être déclinés dans les SCoT.

## 2.2. Les mesures de la loi ELAN

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, comprend plusieurs dispositions impactant le domaine de l'urbanisme. L'un des objectifs affichés de la réforme consiste à simplifier les règles d'urbanisme en vue d'accélérer les procédures de construction de logement.

Les mesures de la loi ELAN visent notamment à rappeler l'objectif de lutte contre la consommation d'espace tout en proposant des possibilités d'adaptation locale et en clarifiant les outils mis à disposition des auteurs du PLU(i) :

- **Éviter un allongement des procédures d'élaboration par un éventuel « blocage » d'une commune lors du débat sur le PADD du PLU(i) (article 35)**

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU(i), l'article 35 prévoit que le débat au sein des communes **est réputé tenu** s'il n'a pas lieu **sous deux mois avant l'examen du projet de PLU**, évitant ainsi les éventuelles situations de blocage en amont des procédures (*L153-12 du code de l'urbanisme*).

- **La date de référence pour le calcul de la consommation d'espace à dix ans est imposée dans les rapports de présentation des PLU(i) (article 37)**

Dans le rapport de présentation du PLU, un bilan de la consommation d'espace à **dix ans** devait **auparavant** réalisé en partant de la date d'approbation du document. Le respect de cette date est complexe car il implique de réaliser ce calcul jusqu'à la délibération d'approbation. Dans les faits, les études s'achèvent très souvent à l'arrêt du document. Afin de sécuriser juridiquement les PLU, l'article 37 de la loi ELAN, prévoit que ce calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue **en partant de l'arrêt du document** (*L151-4 du code de l'urbanisme*).

- **Objectif de lutter contre l'étalement urbain et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisant la densification (article 38)**

L'article 38 introduit l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les objectifs généraux dévolus aux collectivités publiques dans leur action en urbanisme et ouvre la possibilité de définir des actions en matière de densification via les OAP du PLU.

L'action des collectivités publiques (*L101-2 du code de l'urbanisme*) en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

2° le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, la structuration des espaces urbanisés, **la revitalisation des centres anciens et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain** ; [...]

**Les OAP du PLU selon l'article L151-7 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (article 38)** peuvent notamment : définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, **favoriser la densification** et assurer le développement de la commune ; [...]

L'article L101-2 du code de l'urbanisme est par ailleurs complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

- **Critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme**

La loi ELAN précise les critères relatifs à l'appréciation du caractère exceptionnel des STECAL. L'article L151-13 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

**Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche.** Les STECAL doivent aussi respecter les autres objectifs généraux du code de l'urbanisme (notamment lutte contre les déplacements motorisés, intensification...). Cet ajout ne remet pas non plus en cause les autres obligations actuellement existantes (vocation de la zone, obligation de prévoir des prescriptions réglementaires...).

- **Autorisation des commerces prolongeant l'activité agricole en zone agricole des PLU (article 41)**

L'article L151-11 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, **lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.** L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF ».

- **Catégories de logements spécifiques pouvant être exemptées d'obligation de réalisation d'aires de stationnement – ajout du logement locatif intermédiaire (Article 149)**

Le règlement du PLU peut, pour l'ensemble des destinations et sous-destinations de constructions prévues aux articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme, ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement. Toutefois, il peut avoir un intérêt à distinguer spécifiquement ces règles pour certaines catégories de logements ou d'hébergements. A cette fin, l'article L151-34 du code de l'urbanisme ouvrirait explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi qu'aux résidences universitaires. La loi ELAN ajoute à ces trois catégories la possibilité **de ne pas réglementer les obligations de réalisation d'aires de stationnement lors de la réalisation de logements locatifs intermédiaires.**

La loi ELAN prévoit également d'autres dispositions qui seront précisées par voie d'ordonnance ou par décret d'application : c'est le cas pour la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ainsi que pour les mesures liées à l'aménagement commercial.

## 2.3. La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologiques et floristique.

Dans sa version précédente, l'article L211-1 du code de l'environnement disposait que *"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau [...cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année...]"*. Les deux critères étaient cumulatifs et non alternatifs.

L'article 23 de cette loi est venu ainsi rétablir le caractère alternatif des deux critères dans la nouvelle rédaction de l'article L211-1 du code de l'environnement : *"on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont la végétation**, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."*

Les PLU doivent tenir compte de cette nouvelle définition des zones humides au titre de la prévention des inondations et de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

## 2.4. Numérisation des documents d'urbanisme

**L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, reprenant la directive européenne INSPIRE**, prévoit la dématérialisation des documents d'urbanisme et la mise en place d'un portail unique de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes.

Les dispositions de cette ordonnance ont été codifiées dans le code de l'urbanisme (articles L133-1 et suivants).

**Depuis le 1er janvier 2020, toute nouvelle version des documents d'urbanisme doit être publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme (GpU).**

Ainsi, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des Schémas de Cohérence Territoriale, des **PLU**, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés (article L133-2 du code de l'urbanisme – ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015).

### **Numérisation au format « CNIG »**

Conformément aux articles R133-1 et suivants, cette numérisation devra respecter les standards de numérisation validés par le **Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)**. Les informations relatives à ce standard sont disponibles sur le lien suivant :

<http://cnig.gouv.fr/?page-id=2732>

En particulier, ce standard de numérisation prévoit que les fichiers géographiques soient en format SHP ou TAB et respectent une structure de données précise. Les documents écrits du document d'urbanisme doivent quant à eux être en format PDF.

#### **Passation des marchés**

Si elle est prévue lors de la consultation des bureaux d'études, la numérisation au standard CNIG ne génère aucun surcoût. A l'inverse, cela peut même permettre des gains de productivité de données géoréférencées qui n'auront pas à être renumérisées.

A cet égard, les collectivités doivent veiller à ce que l'ensemble de ces obligations soit pris en compte dans le cahier des charges du bureau d'études pour la publication des documents numérisés au standard CNIG.

#### **Réalisation d'économies budgétaires**

En transmettant les documents sous forme dématérialisées aux **Personnes Publiques Associées (PPA)** tout au long des procédures d'élaboration ou de révision, les collectivités territoriales réalisent des économies substantielles de frais de reprographie. La mise en ligne du document d'urbanisme que permet la dématérialisation réduit également la charge de l'accueil des administrés souhaitant consulter l'information urbanistique.

**Une plaquette d'information pour la mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme** figure en **annexe n° 2** de la partie réglementaire du **Porter à Connaissance (PAC)**.

Elle précise les échéances de réalisation fixés par l'ordonnance n°2013-1184 du décembre 2013 et **l'accompagnement des collectivités par la Direction Départementale des Territoires (DDT)**.

## **3. Procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme**

### **3.1. Les différentes étapes**

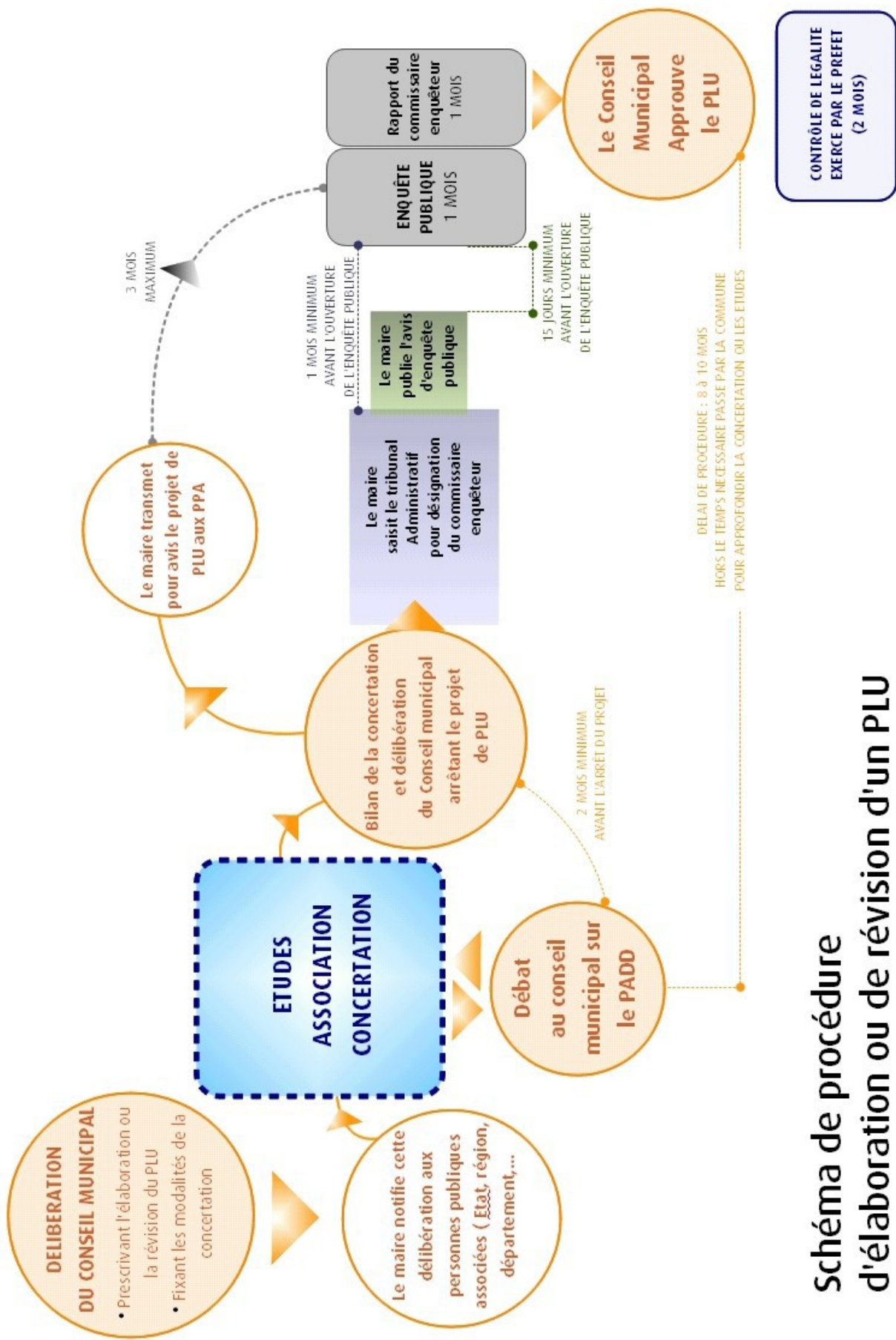
Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer avant que le document entre en application.

La procédure d'élaboration est précisée **aux articles L153-11 à L153-26** du code de l'urbanisme.

**Le schéma ci-après présente les grandes phases de cette procédure :**

- la commune annonce tout d'abord son intention motivée d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications) ;
- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes ayant vocation à sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD ;
- lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération du conseil municipal ;
- commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la commune déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques, et des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces transformations sont importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU) ;
- la commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal, qui deviendra applicable ("opposable aux tiers") après transmission au préfet du département et accomplissement des mesures réglementaires de publicité.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité. A noter qu'en l'absence de SCoT opposable, en application des articles L153-23 à L123-26 du code de l'urbanisme, le préfet peut durant le 1er mois s'opposer à la mise à exécution du PLU pour les motifs énumérés à l'article susmentionné.



## schéma de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU

## 3.2. Le contenu d'un PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L151-1 à L151-48 du code de l'urbanisme (version en vigueur au 01/01/2016).

**Pour les PLU(i) prescrits avant le 01/01/2016** et qui n'opteraient pas pour la modification du contenu du PLU issue de l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015, se référer aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme (version en vigueur au 31/12/2015).

Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

1. un rapport de présentation ;
2. un projet d'aménagement et de développement durables ;
3. des orientations d'aménagement et de programmation ;
4. un règlement ;
5. des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

### 3.2.1 Le rapport de présentation (L151-4 et articles R151-1 à R151-5)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L153-29.

### 3.2.2 Le PADD (L151-5)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables arrête les orientations générales

concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

### **3.2.3 Les OAP (articles L151-6 à L151-7 et R151-6 à R151-8)**

**Les OAP des zones U ou AU** dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet PADD.

Elles portent au moins sur :

1. la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
2. la mixité fonctionnelle et sociale ;
3. **la qualité environnementale et la prévention des risques ;**
4. les besoins en matière de stationnement ;
5. la desserte par les transports en commun ;
6. la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

**En ce qui concerne l'aménagement**, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L151-35.

### **3.2.4 Le règlement graphique et écrit (articles R151-31 à R151-36 et R151-38)**

Il convient de rappeler que le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

### **3.2.5 Les annexes (articles R151-52 à R151-53)**

Figurent en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée, les éléments énumérés aux articles R151-52 et R151-53.

Les annexes fournissent également à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les ZAC.

Les annexes comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLU(i).

### 3.3. Droit de préemption urbain

Le droit de préemption permet aux collectivités publiques d'acquérir un bien immobilier, le plus souvent en se substituant à l'acquéreur.

Ce droit ne peut intervenir que dans des zones préalablement définies et pour mettre en œuvre des opérations d'intérêt général : réalisation d'équipements collectifs, valorisation du patrimoine, lutte contre l'insalubrité, développement d'activités économiques...

Les droits de préemption, qu'il s'agisse du **Droit de Préemption Urbain (DPU)** ou du droit de préemption à l'intérieur des **Zones d'Aménagement Différé (ZAD)**, sont devenus des outils incontournables de la politique foncière des collectivités locales.

La loi ALUR a modifié le régime juridique du droit de préemption. La loi marque une volonté de mieux mobiliser le foncier disponible, en renforçant le rôle des intercommunalités et du préfet dans la mise en œuvre des droits de préemption et en élargissant le champ d'application du DPU.

Le renforcement des droits de préemption passe, d'une part, par l'extension des compétences des EPCI à fiscalité propre et du préfet et, d'autre part, par un élargissement notable du champ d'application du DPU.

En effet, désormais, les EPCI à fiscalité propre sont compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dès lors qu'ils sont compétents en matière de PLU - article L211-2 du Code de l'Urbanisme en vigueur (modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014). L'EPCI peut déléguer à une commune de son périmètre en tout ou partie l'exercice de ce droit de préemption.

## 4. Documents supra-communaux

### HIÉRARCHISATION DES NORMES : RÔLE INTÉGRATEUR DU SCoT

L'article L101-2 modifié par l'article 123 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme. La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 améliore et simplifie la hiérarchie des normes.

**L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme** limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT, PLU et autres documents en tenant lieu). Ce texte poursuit trois objectifs : le renforcement du caractère intégrateur du SCoT, l'uniformisation des rapports juridiques entre les documents d'urbanisme et les documents sectoriels et la simplification de la problématique différée (**voir schéma ci-après**).

## 4.1. Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 a introduit cinq évolutions dans la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme

### Première orientation

Le rôle intégrateur du SCoT est réaffirmé dans la hiérarchie des normes opposable aux documents d'urbanisme. Il n'y a plus lieu de maintenir de double opposabilité de certains documents lorsque le SCoT joue ce rôle. Sont concernés notamment par cette réaffirmation les directives paysagères, les Plans d'Exposition au Bruit (PEB), le Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM) de Guyane, les documents stratégiques de façade maritime/bassin maritime, le Plan de Déplacement Urbain future plan de mobilité d'Ile de France.

### Deuxième orientation

Il convient d'exclure de la hiérarchie des normes quatre documents dont l'opposabilité aux SCoT, PLUi et cartes communales ne se justifie pas réellement. C'est ainsi que les SCoT, PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, le cas échéant, les cartes communales seront désormais dispensées de tout lien de compatibilité ou de prise en compte **avec les chartes de pays**, les Schémas Départementaux de l'Accès à la Ressource Forestière (SDARF), les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) et **les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)**.

### Troisième orientation

Le lien de prise en compte est supprimé au profit de la seule comptabilité.

Basculent ainsi en lien de compatibilité notamment **les Schémas Régionaux des Carrières (SRC)**, le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de Guyane, les documents stratégiques de façades maritimes/bassins maritimes, le schéma régional d'habitat et d'hébergement d'Ile de France et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (**PCAET**). Néanmoins, le lien de prise en compte est maintenu pour les objectifs du SRADDET, compte tenu de son caractère récent, et pour les programmes d'équipement.

### Quatrième orientation

Il s'agit d'appliquer indistinctement à tous les documents d'urbanisme des délais unifiés de mise en compatibilité en faisant démarrer ces délais à partir de la date de la dernière entrée en vigueur du document d'urbanisme. De plus, le document d'urbanisme bénéficiera d'une immunité contentieuse entre l'entrée en vigueur du document opposable et l'expiration du délai de mise en compatibilité.

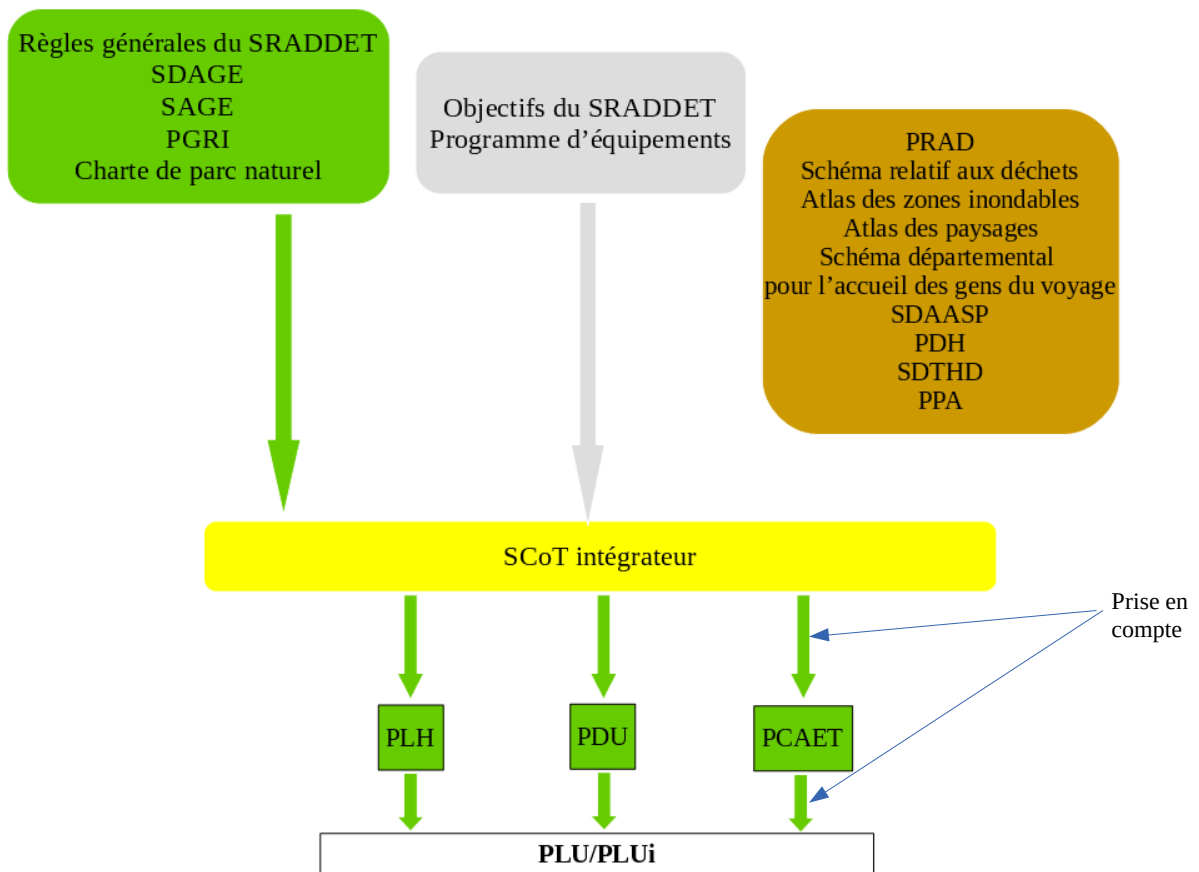
### Cinquième orientation

Elle consacre la pratique de la note d'enjeux.

## HIÉRARCHISATION DES NORMES : RÔLE INTÉGRATEUR DU SCoT

### Schéma de l'ordonnancement juridique n° 2020-745 du 17 juin 2020 du SCoT

- ➔ rapport de compatibilité : le SCoT doit être compatible avec les règles générales du SRADDET approuvé
- ➡ doivent être pris en compte : le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET approuvé
- documents de références (utiles, mais sans lien juridique)



- PCAET** : Plan Climat-Air-Énergie Territorial  
**PDH** : Plan Départemental de l'Habitat  
**PDU** : Plan de Déplacements Urbains  
**PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation  
**PLH** : Programme Local de l'Habitat  
**PLUi** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
**PPAt** : Plan de Protection de l'Atmosphère  
**PRAD** : Plan Régional Agriculture Durable  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SDAASP** : Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SDTHD** : Schéma Directeur du Très Haut Débit  
**SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

## Le SCoT doit être compatible avec

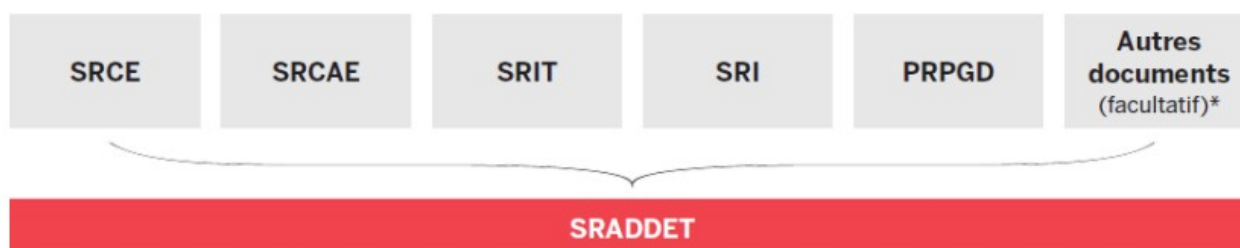
L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale tend à moderniser le contenu et le périmètre des SCoT pour tirer les conséquences de la création des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du développement des Plans Locaux d'Urbanisme à l'échelle des EPCI à fiscalité propre coïncidant avec le périmètre de nombreux SCoT.

### 4.2. SRADDET

Le **SRADDET** permet aux régions de fixer des grandes orientations à l'échelle de leur territoire. Créé par la loi NOTRe (2015), ce nouveau schéma devient l'outil principal de la région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. **Pour la région Grand Est, le SRADDET a été approuvé par arrêté préfectoral régional du 24 janvier 2020.** Il fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre les changements climatiques, de pollution de l'air, de protection et de restauration de biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le rôle intégrateur du SRADDET réside dans son caractère transversal. En intégrant des schémas sectoriels thématiques, ce nouveau grand schéma tend vers une planification régionale plus cohérente, qui monte en puissance d'un point de vue stratégique. Il ne se limite pas à une juxtaposition de schémas sectoriels, mais propose bien une vision globale pour l'aménagement du territoire régional.

#### L'intégration des éléments essentiels des schémas régionaux sectoriels au sein du SRADDET



**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – **SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Energie – **SRIT** : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports – **SRI** : Schéma Régional d'Intermodalité – **PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets – **\*Autres documents** : autres documents de planification, de programmation ou d'orientation dans tout domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive en la matière (ex : Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique)

#### Les contenus thématiques du SRADDET

##### Aménagement et égalité des territoires

En premier lieu, le SRADDET fixe les objectifs et règles générales en matière « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace ».

##### Intermodalité et transports

Le SRADDET intègre les infrastructures régionales nouvelles, la cohérence des services de transport public et mobilité, la cohérence infra-régionale des Plans de Déplacements Urbains (PDU) limitrophes, l'optimisation des services des usagers, les modalités de coordination de l'action des collectivités et leurs groupements, l'identification des aménagements et itinéraires régional.

### **Climat-Air-Energie**

Le SRADDET aborde les questions relatives au développement des énergies renouvelables et de récupération. Les objectifs et règles définis dans le SRADDET s'adressent directement aux **PCAET**. Dans ce cadre, le SRADDET interpelle les politiques locales en matière d'habitat ou d'urbanisme. Le thème des énergies renouvelables fait écho aux politiques développées par les collectivités en matière énergétique notamment en matière de performances énergétiques et environnementales.

### **Protection et restauration de la biodiversité**

Ce sont les éléments essentiels du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** qui sont intégrés sous cette thématique. Les règles générales portent sur le rétablissement, le maintien et l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques, ainsi qu'aux actions et mesures conventionnelles et d'accompagnement. Il est à noter que l'atlas cartographique figure en annexe (et n'a donc plus la portée qu'il avait dans le SRCE).

### **Prévention et gestion des déchets**

La loi NOTRé a créé les plans régionaux de déchets dont l'élaboration a pu être anticipée sur celle des SRADDET. A cette occasion, un changement d'échelle est opéré (elle n'est pas départementale) et **l'approche de la prévention et de la gestion des déchets est rationalisée** (elle remplace trois plans distincts selon le type de déchets). La région acquiert à cette occasion un nouveau domaine de compétence.

Le **SCoT** devra prendre en compte les objectifs du **SRADDET** et être compatible avec ses règles générales qui lui seront opposables. En particulier, les règles relatives à la préservation du foncier et à l'imperméabilisation des sols (notamment règles n°16, 17).

#### **SRADDET du Grand Est : sobriété foncière (articles 16 et 17)**

**La loi Notré donne aux STRADDET la possibilité d'encadrer une gestion économe du foncier** pour répondre aux enjeux économiques du monde agricole et forestier, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, **aux enjeux d'adaptation au changement climatique** en limitant les déplacements et en améliorant la gestion des inondations et aux enjeux sociaux que représentent ces espaces naturels (espace de respiration, agriculture périurbaine, rôle récréatif des forêts, etc.).

Le Grand Est fait face à un **enjeu majeur de consommation foncière décorrélée de sa croissance démographique**. Ainsi, entre 1962 et 2013, **la tâche urbaine a presque doublé (+ 90,5 %)** alors que la population a crû seulement de 17,7 %. A l'échelle nationale, la région fait partie des moins dynamiques d'un point de vue démographique alors qu'elle se classe au sixième en termes de consommation du foncier. Bien que ce sujet soit traité dans l'ensemble des SCoT de la région et que le rythme de la croissance foncière a régressé ces dernières années, celui-ci reste élevé au regard des dynamiques démographiques et économiques qui sont plutôt atones et devraient être négatives à moyen terme.

En considérant les territoires voisins, le Grand Est se révèle être moins économe en foncier de tous les territoires voisins qui affichent une décroissance de la consommation foncière, alors que le Grand Est maintient une forte consommation par rapport à ses voisins.

Par conséquent, les règles du **SRADDET Grand Est**, de réduction de la consommation foncière affirme la nécessité de mener une expertise au sein des espaces urbanisés existants. Cette expertise doit permettre de favoriser l'optimisation du potentiel foncier identifié (notamment **friches urbaines et industrielles**).

## **4.3. Schéma Régional des Carrières (SRC)**

Le SCoT doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) prévu à l'article L115-3 du code de l'environnement. Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières constitue un décret de référence.

La réforme introduite par la loi ALUR porte l'accent sur les notions d'approvisionnement et de logistique pour une gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières, en tenant compte des besoins dans la région et hors de celle-ci.

Pour répondre aux besoins tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales exploitées dans les carrières, le SRC appréhende l'activité économique dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale.

Ainsi, celui-ci définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le SRC est élaboré par le préfet de région. Il précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

**Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Plans d'Occupation des Sols ou les cartes communales doivent désormais être compatibles avec les Schémas Régionaux des Carrières.** En Grand Est, le schéma régional est actuellement en cours d'élaboration.

#### 4.4. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse **est actuellement en cours de révision**, le nouveau SDAGE s'appliquera sur la **période 2022-2026**. Plusieurs dispositions et orientations vont être modifiées et certains ajouts vont être réalisés. Un des objectifs prioritaires de ce nouveau SDAGE concerne l'adaptation des territoires au changement climatique. Le rôle des milieux naturels est central pour atténuer les effets du changement climatique ainsi, la préservation et la restauration des écosystèmes et plus largement les solutions fondées sur la nature constituent les piliers de la résilience de nos territoires.

Dans ce cadre, tout plan, programme ou projet d'aménagement doivent porter une attention particulière à la préservation des cours d'eau et de leur fuseau de mobilité, à la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires, à la préservation des structures paysagères (haies, boisements, bosquets, ripisylves, milieux prairiaux,...).

##### **Rappel des objectifs actuels fixés par le SDAGE**

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

**Les enjeux actuels** ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 279 dispositions.  
L'ensemble des documents est disponible à l'adresse :

bassin Rhin Meuse : <https://www.eau-rhin-meuse.fr/>

**Le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SDAGES** prévus à l'article L212-1 du code de l'environnement (modifié par Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé).

## 4.5. SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère etc.). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 54-55-57 en date du 27 mars 2015.

Sur le périmètre du SCoT Sud 54, le **SAGE Rupt de Mad Esch et Trey**, qui concerne certaines parties des territoires de la CC Mad et Moselle, de la CC Bassin de Pont-à-Mousson et de la CC Terres Toulouses, est un nouvel acteur à prendre en compte. Sur ce SAGE, les arrêtés de délimitation du périmètre ainsi que de composition de la CLE (Commission Locale de l'Eau) ont été pris respectivement en 2016 et 2017. La CLE doit maintenant travailler sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement de ce SAGE, avec lesquels le SCoT devra être rendu compatible une fois qu'ils seront approuvés.

Dans ce cadre, différents travaux vont être lancés et notamment un inventaire des Zones Humides sur le périmètre du SAGE Rupt de Mad Esch Trey.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE est disponible à l'adresse : <https://www.gesteau.fr/>

## 4.6. PGRI

La directive inondation adoptée par la commission européenne en 2007 et traduite en droit français en 2010 fixe une méthode pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle comprend notamment l'élaboration des **Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**, qui définissent des orientations et des mesures à mettre en place à l'échelle des districts hydrographiques :

1. les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
2. les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI. Celui-ci est mis à jour tous les six ans. **Le PGRI du district Rhin 2016-2021**, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015, va également faire l'objet d'une révision. Il s'appliquera sur **la période 2022-2026**.

Le PGRI s'articule avec les différentes politiques : il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et les décisions administratives **dans le domaine de l'eau**.

En effet, **le SCoT doit être compatible** ou, le cas échéant, rendu compatible avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions en matière de gestion des risques d'inondation. Un guide méthodologique « **assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et PGRI du bassin Rhin Meuse 2016-2021** » de janvier 2018 élaboré par la DREAL Grand Est est un outil important à disposition des collectivités, visant à faciliter la prise en compte des enjeux relatifs à la gestion de l'eau : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-guide-methodologique-assurer-la-a17315.html>

## 4.7. PNRL

Si votre communauté de communes appartient au **Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL)**, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme devra justifier (conformément aux dispositions de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) de la compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme avec les orientations et les mesures de la charte du PNRL.

## Autres éléments de référence du SCoT

**Notamment :**

## 4.8. PCAET

**L'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique** pour la croissance verte rend obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, l'adoption d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial au plus tard le 31 décembre 2016. Cette échéance est portée au 31 décembre 2018 pour les EPCI de taille inférieure mais dont la population est supérieure à 20 000 habitants.

En application de l'article L229-26 du code de l'environnement, le PCAET définit, sur le territoire de l'établissement public :

1. les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
2. le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

**Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial** précise le contenu du diagnostic, de la stratégie territoriale, du plan d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET, ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et de mise à jour. Selon ce texte le Plan Climat-Air-Energie Territorial prévu à l'article L229-26 est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

L'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET définit :

- la liste des polluants atmosphériques à prendre en compte ;
- la déclinaison par secteurs d'activité à documenter ;
- les unités à utiliser lors de l'élaboration des PCAET ;
- les modalités de dépôt des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux sur la plateforme informatique dédiée.

**Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT** dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale.

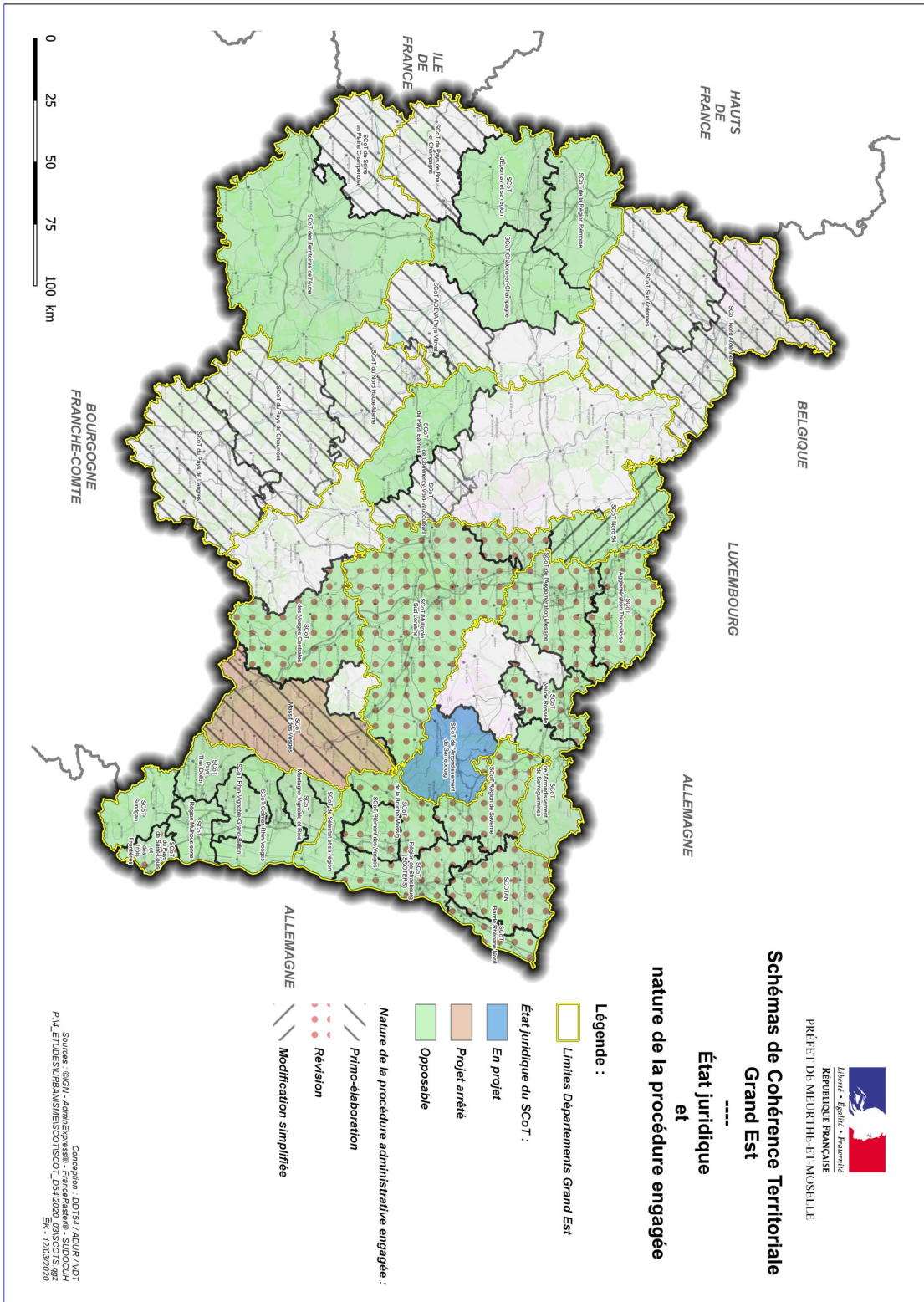
## 4.9. SCoT

### Contexte des procédures SCoT en vigueur ou en cours (voir carte ci-après)

Le territoire de la Meurthe-et-Moselle est concerné par cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- le SCoT Sud 54, approuvé le 11 juin 2015, a été modifié en 2015 puis en 2019. Le comité syndical a délibéré le 10 décembre 2016 sur le principe de transformer le syndicat mixte du SCoT en syndicat mixte à compétences élargies, dénommé Multipole Sud Lorraine. Son périmètre a été mis à jour par arrêté interdépartemental du préfet de Meurthe-et-Moselle et du Préfet des Vosges le 6 avril 2017 et la communauté de communes de Mad-et-Moselle a ainsi été exclue de celui-ci.
  - le SCoT Nord 54, approuvé le 11 juin 2015. Celui-ci a été modifié en 2015 puis en 2019. Le SCoT Nord 54 entame en 2020 son processus d'évaluation à 6 ans.
  - le SCoT de l'agglomération Thionvilloise, approuvé le 27 février 2014,. Celui-ci a engagé une révision qui a été approuvée par son comité syndical dans une délibération du 24 février 2020.
  - le SCoT de l'agglomération Messine, approuvé le 20 novembre 2014. Celui-ci est en cours de révision depuis le 03 juillet 2017. Son périmètre a été modifié par arrêté inter-préfectoral du 2 juin 2017 des préfets de Meurthe-et-Moselle et Moselle. Son nouveau périmètre englobe la communauté de communes de Mad et Moselle (département 54). Ce SCoT, dénommé SCoTAM arrêté le 12 décembre 2019, sera approuvé en fin d'année 2020.
  - le SCoT Massif des Vosges, approuvé le 19 décembre 2016.
- D'autres démarches de SCoT sont engagées ou en cours d'engagement sur des territoires directement voisins du périmètre du SCoT Sud 54 :
- le SCoT de Commercy ,
  - le SCoT de l'agglomération de Sarrebourg,
  - le SCoT des Vosges Centrales, approuvé le 10 décembre 2007. Celui-ci a été révisé une 1ère fois le 29 avril 2019. Il est à nouveau en cours de révision.

**Le PLU devra être compatible avec le ou les SCoT qui couvre son territoire.**



## 5. Fiscalité de l'aménagement

La fiscalité de l'aménagement s'applique à toutes les autorisations d'occuper le sol délivrées, ainsi qu'aux travaux réalisés sans autorisation ayant fait l'objet d'un procès verbal d'infraction. Les

sommes sont perçues au profit de trois bénéficiaires :

- en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, les communes ou EPCI perçoivent une **part communale (ou intercommunale) de Taxe d'Aménagement (TA)** ;
- en vue de financer la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le fonctionnement des Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) les départements perçoivent une **part départementale de TA** ;
- en vue de financer les opérations archéologiques, l'État perçoit une **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)**.

La TA est définie aux articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme. La RAP est définie aux articles L524-1 et suivants du code du patrimoine, et elle est liquidée selon les mêmes modalités que la part départementale de TA, au taux de 0,4 %.

Pour les deux parts de taxe d'aménagement ainsi que pour la RAP, le calcul est identique :  
assiette x taux applicable

L'**assiette** des taxes d'urbanisme est constituée de la valeur de l'ensemble immobilier définie à l'article L331-10 et suivants du code de l'urbanisme :

- surfaces construites (m<sup>2</sup> de plancher + m<sup>2</sup> de garage) x 759 € (valeur 2020) ;
- nombre d'emplacements de stationnement extérieur créés x 2 000 € ;
- surfaces de la piscine (m<sup>2</sup>) x 200 €.

Certaines surfaces peuvent faire l'objet d'un abattement, défini à l'article L331-12 du même code.

## 5.1. La taxe d'aménagement

### La part communale de Taxe d'Aménagement (TA)

Pour les communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme, **la part communale est instaurée de plein droit**. Elle est applicable, si le PLU est opposable avant le 30 novembre de l'année N, aux autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Le taux de la part communale instituée de droit est fixé à 1 %.

Le conseil municipal peut toutefois délibérer pour :

- renoncer à la part communale de taxe d'aménagement ;
- fixer un taux différent, entre 1 et 5 % ;
- éventuellement sectoriser l'application de la part communale de TA suivant les dispositions fixées à l'article L331-15 du code de l'urbanisme ;
- exonérer tout ou partie (l'exonération partielle étant exprimée en % des surfaces taxables) de chacune des catégories de constructions fixées à l'article L331-9 du code de l'urbanisme ;
- ajuster le montant de la valeur forfaitaire des emplacements de stationnement de 2 000 € à 5 000 € ;

Les délibérations sont applicables aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 1 si elles ont été adoptées avant le 30 novembre de l'année N. Elles doivent être transmises sans délai à la DDT (service ordonnateur) pour application.

La renonciation à la part communale est valable pour une durée minimale de 3 ans à compter de son entrée en vigueur. De même, l'institution par délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans à compter de son entrée en vigueur, mais les taux et exonérations peuvent être modifiés par délibération chaque année. En l'absence de nouvelle délibération, toutes les délibérations sont reconduites de plein droit tacitement.

Le fait générateur de la Taxe d'Aménagement est l'**autorisation d'urbanisme** : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...

Les **constructions sans autorisations** sont également génératrices de taxes d'urbanisme. Le délai pour constater l'infraction (dresser procès-verbal) est de 6 ans à compter de l'achèvement présumé ou constaté des constructions illégales (délai de prescription des délits et délai de forclusion des taxes d'urbanisme). La date du constat d'infraction devient le fait générateur des taxes d'urbanisme majorées d'une amende de 80 %;

Certains projets peuvent faire l'objet d'une exonération de plein droit de la part communale de TA, dans les conditions prévues à l'article L331-7 du code de l'urbanisme.

### **La part départementale de Taxe d'Aménagement**

Elle **s'applique à toutes les communes** du département même si la part communale de taxe d'aménagement n'est pas applicable.

Le taux et les exonérations ont été fixés pour toutes les communes du département par délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019.

Le taux applicable est actuellement de **1,9 %**.

En Meurthe-et-Moselle, sont exonérés de part départementale de TA, en application de la délibération citée :

- les logements aidés (logements sociaux) : exonération à 100 % ;
- les travaux sur immeubles classés ou inscrits monuments historiques : exonération à 100 %.
- les maisons de santé : exonération à 100 %

Certains projets peuvent faire l'objet d'une exonération de plein droit de la part départementale de TA, dans les conditions prévues à l'article L331-8 du code de l'urbanisme.

## **5.2. La Redevance d'Archéologie Préventive**

Elle **s'applique à toutes les communes** du département même si la part communale de Taxe d'Aménagement n'est pas applicable.

Le taux applicable est actuellement de **0,4 %**.

Certains projets peuvent faire l'objet d'une exonération de plein droit de la redevance d'archéologie préventive, dans les conditions prévues à l'article L524-3 du code du patrimoine.

# **II - PRINCIPALES POLITIQUES DE L'ÉTAT A PRENDRE EN COMPTE**

## **1. Prévention des risques et des nuisances**

En application des articles L101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important en termes de prévention et de protection des populations notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

## **Le futur document d'urbanisme devra prendre en compte les risques par divers moyens :**

### - le rapport de présentation

Il devra comporter un chapitre spécifique "risques" et y mentionner tout type de risques concernés avec des cartes jointes (avec leurs intitulés, dates de création et le nom des bureaux d'études). Les justifications du règlement figurent dans le rapport de présentation (R151-2-2° du code de l'urbanisme) au regard des différents risques.

### - les documents graphiques du règlement

Ils doivent représenter pour les zones U, AU, A et N « [...] Les **secteurs** où [...] l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient **que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature**,[...] » (R151-31 et R151-34 du CU).

La manière de représenter ces secteurs reste à l'appréciation de la collectivité, et fonction du territoire. Ainsi, si le territoire est peu concerné par des aléas ou des risques, ceux-ci peuvent figurer avec des zonages spécifiques sur chaque document graphique. L'emploi d'indice sur le zonage (Ui pour zone U inondable, etc.) peut également être employé. Si le territoire est plus concerné, les documents graphiques peuvent griser l'ensemble des secteurs, et ce uniformément pour l'ensemble des risques, et renvoyer à des cartes spécifiques par type de risque.

L'objectif de lisibilité du document doit systématiquement être recherché : le résultat à atteindre est que tout pétitionnaire concerné identifie immédiatement à la lecture des documents graphiques que sa parcelle est concernée par un ou des risques **qui justifient** que son projet soit interdit ou soumis à des conditions spéciales.

### - les documents du règlement

Ils contiennent exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), [...]. » (R151-9 du CU). Néanmoins, les règles générales peuvent être assorties de règles spéciales qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol. Les justifications de la règle figurent quant à elles dans le rapport de présentation (R151-2-2 du CU).

En complément des PPR qui valent servitudes d'utilité publique, **les risques définis par un atlas ou issus d'une connaissance locale seront pris en compte et traduits dans le zonage et le règlement.** Les risques n'entraînant pas de prescriptions ne sont en général pas concernés (par exemple, aléa faible « retrait-gonflement des Argiles », aléa sismique faible et très faible...).

**Le règlement écrit** devra faire apparaître dans les chapeaux de zones concernées par des risques induisant potentiellement des prescriptions : "Cette zone est concernée par le risque « x », les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.". Comme pour la représentation graphique des secteurs à risques, l'objectif est que tout pétitionnaire concerné identifie immédiatement que sa parcelle est concernée par un ou des risques **qui justifient** que son projet soit interdit ou soumis à des conditions spéciales.

Pour l'élaboration du zonage, on retiendra les principes généraux suivants :

1. **zones naturelles** : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation.
2. **zones urbanisées** : principe général de constructibilité sous conditions.
- 3.

### - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

«Les OAP des secteurs de zones urbaines (U) ou de zones à urbaniser (1AU) dont les conditions d'aménagement et d'équipement **ne sont pas définies par des dispositions réglementaires** garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Elles portent **au moins** sur :

- 1° la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° la mixité fonctionnelle et sociale ;

3° la qualité environnementale et la **prévention des risques** ;  
[...]

En application de l'article R151-8 du CU, ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

- les annexes :

En application de l'article R151-51 du CU, « Les annexes au Plan Local d'Urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L151-43, les éléments énumérés aux articles R151-52 et R151-53 »;

En application de l'article R151-53 du CU, « Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : (...) 9° Les dispositions d'un projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement...(...) »

Ainsi, comme toute servitude d'utilité publique, les PPR ou documents valant PPR devront être annexés au document d'urbanisme dans leur intégralité. Le PPR est l'outil principal qui permet de définir les prescriptions en matière d'urbanisme sur les zones exposées qu'il délimite.

Les PPR ont été communiqués aux communes et sont également consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques>

## 1.1. Les inondations

Votre commune est traversée par un ou des cours d'eau pour lesquels les services de l'État ne disposent pas d'informations concernant les crues. Ces services recommandent aux élus et aux habitants d'enquêter et de réaliser une cartographie des zones ayant déjà été inondées pour les crues passées (crues historiques).

Il est nécessaire que l'ensemble des cours d'eau soient identifiés sur les documents graphiques en se référant aux cartes IGN pour leur localisation, qu'un recul de 10 mètres soit imposé et qu'ils soient classés en zone N ou A.

Il convient que le rapport de présentation présente une description détaillée de l'ensemble des cours d'eau portant sur l'hydrologie (crues, étiage) et sur l'environnement (ripisyle, mobilité latérale, qualité environnementale, etc), afin de déterminer la richesse éventuelle de ces milieux et la nécessité d'une éventuelle protection particulière à mettre en place pour leur présentation.

Le SCot Nord précise plusieurs dispositions pour la prise en compte de la zone inondable dans les documents d'urbanisme.

La présence d'une zone inondable doit donc être prise en compte dans le zonage et les règlements. Et ainsi, afin d'éviter l'émergence de projets qui pourraient être rejetés dans le cadre d'une instruction au titre du Code l'environnement, il conviendrait que le règlement interdise les remblais et aménagement constituant remblais en lit majeur, en particulier lorsque les compensations demandées par le SDAGE seront compliquées à mettre en œuvre.

Un classement en zone N ou A des cours d'eau, hors enveloppe urbaine, et un recul de 10 mètres, qui pourrait être adaptée au contexte local sur la base d'une étude particulière, par rapport aux berges de cours d'eau doit être imposé dans tous les articles du règlement (préconisation du SCoT), afin de préserver la zone inondable des petits cours d'eau et les ripisylves.

## 1.2. Les aléas miniers

### 1.2.1 Bassin ferrifère

Votre commune est concernée par des aléas miniers, en matière de prévention des risques et en complément des dispositions générales, le zonage devra être réalisé de la façon suivante :

- **dans le bassin ferrifère nord lorrain :**
  - la DTA approuvée le 2 août 2005 pose comme principe l'inconstructibilité des zones d'aléas miniers dans les communes non couvertes par un Plan de Prévention Risques Miniers (PPRM).
  - pour les communes concernées par un **Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)**, il faudra se référer aux règles édictées dans ce document.
- **dans le bassin ferrifère sud lorrain,** d'après la note sur la constructibilité dans le bassin ferrifère de Nancy du 3 mai 2012 :
  - **dans les zones non urbanisées** où la possibilité de construire moyennant le respect des conditions n'est envisageable qu'à titre dérogatoire, il convient de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléas. Le développement de l'urbanisation dans les secteurs affectés par de l'aléa minier « mouvements résiduels » pourra toutefois être admis sous réserve de faire l'objet de choix motivé par la collectivité démontrant l'impossibilité de développement en dehors des zones d'aléas.
  - **dans les zones déjà urbanisées,** les zones de mouvements résiduels, fontis faibles et affaissements progressifs faibles et moyens sont constructibles sous conditions et moyennant le respect des règles constructibles définies par les études menées dans le bassin ferrifère nord lorrain par le **Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)** pour le compte des services de l'État.

Concernant les cartes d'aléas, ces dernières ont été communiquées aux communes et sont également consultables et téléchargeables sur le site internet :

- de la **Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/aleas-miniers-du-bassin-ferrifere-lorrain-r5448.html>

### 1.2.2 Bassin salifère

Dans l'état actuel de la connaissance, votre commune n'est pas concernée par ce risque.

## 1.3. La dissolution du sel

Dans l'état actuel de la connaissance, votre commune n'est pas concernée par ce risque.

## 1.4. Les mouvements de terrain

### 1.4.1 Les glissements de terrain

Dans l'état actuel de la connaissance, votre commune n'est pas concernée par ce risque.

## 1.4.2 Chute de blocs

Votre commune est concernée par des phénomènes de chute de masses rocheuses, en matière de prévention des risques et en complément des dispositions générales, le zonage devra être réalisé en tenant compte des principes suivants :

- en zone naturelle : principe général d'inconstructibilité
- en zone bâtie, principe général :
  - d'inconstructibilité en aléa fort
  - de constructibilité sous conditions en aléa moyen et faible à l'exception d'établissements sensibles, de campings, de terrain de caravanage.
- pour le(s) Plan(s) de Prévention des Risques chute de blocs : se référer aux règles édictées dans ces documents.

Les cartes des aléas du **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)** au 1/25 000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup> sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Préfecture : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques>

## 1.4.3 Cavités

Votre commune est concernée par le recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en 2016, en matière de prévention des risques et en complément des dispositions générales, le zonage devra être réalisé en tenant compte des principes de l'État suivants :

- en zone naturelle : principe général d'inconstructibilité,
- en zone bâtie : principe général d'inconstructibilité sauf si une amélioration de la connaissance de l'aléa le permet.

Ces principes ne concernent pas les cavités localisées avec une précision supérieure à 250 m.

Les cartes d'aléas correspondantes sont disponibles sur le site internet :

- [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/595/RISQ\\_CONSULT.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/595/RISQ_CONSULT.map#)
- <https://www.georisques.gouv.fr/>

## 1.5. Le retrait et gonflement des argiles

Si votre commune est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles, d'après la cartographie départementale au 1/50 000<sup>ème</sup> du BRGM, en complément des dispositions générales, il pourra être fait mention des recommandations constructives en la matière dans le rapport de présentation, voire dans le règlement en se référant utilement au site : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles#/>

## 1.6. Le risque technologique

### 1.6.1 Sites SEVESO seuil haut

Non concernée.

### 1.6.2 Les canalisations de transport de matières dangereuses

Votre commune est concernée par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses ayant fait l'objet d'un recensement en 2010 par la DREAL ou d'un arrêté instituant une

servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, je vous invite à respecter a minima les dispositions suivantes en application du principe de précaution pour toute réalisation de projets dans des zones de dangers significatifs graves ou très graves pour la vie humaine :

En complément des dispositions générales, le zonage devra être réalisé en tenant compte des principes de l'Etat suivants :

- dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou l'implantation de projets importants ou sensibles à proximité de ces ouvrages est à évaluer en fonction des risques potentiels qu'ils représentent ; il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités d'implantation hors des zones de danger précitées ;
- en zone de dangers très graves pour la vie humaine, dite zone d'**Effets Létaux Significatifs (ELS) ou SUP 3**, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;
- en zone de dangers graves pour la vie humaine, dite zone des **Premiers Effets Létaux (PEL) ou SUP 2**, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie, c'est-à-dire, susceptibles de recevoir plus de 300 personnes ;
- en zone de dangers significatifs, dite zone des **effets irréversibles (IRE) ou SUP 1**, informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, en mettant en œuvre si nécessaire des dispositions compensatoires.

En particulier en SUP 1: la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Je vous invite à prendre l'attache du service gestionnaire de la canalisation pour toutes informations complémentaires et à **avertir celui-ci de tout projet prévu à proximité de l'ouvrage.**

### **1.6.3 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

#### **Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières**

Certaines activités sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement et elles se voient imposées des conditions d'exploitation, d'implantation et d'aménagement.

Un guide pratique "hygiène en milieu rural" à l'usage des maires a été rédigé fin 2016 à l'usage des maires. Il est de la responsabilité des maires de s'assurer notamment du bon respect des distances dans le cadre de la délivrance des permis de construire pour lutter contre les nuisances de voisinage.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) et le guide "hygiène en milieu rural" sont disponibles en téléchargement à l'adresse suivante :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Publications/Reglement-sanitaire-departemental>

- **les ICPE soumises à autorisation**

Pas de données en notre possession.

- **ICPE soumises à déclaration**

Voir partie "données communales" si concernée.

#### 1.6.4 Sites et sols pollués

L'Agence Régionale de Santé vous informe que votre commune est concernée par un site BASOL : la SARL Richard qui exerce des activités de nettoyage et d'assainissement (nettoyage et débouchage de canalisation, vidanges de fosses septiques...). Une contamination des sols en hydrocarbure a été constatée lors d'un diagnostic de sols réalisé en 2008. Un arrêté préfectoral de mesure de gestion a été pris le 2 mai 2008). D'une manière générale, le PLU devra indiquer si des projets d'aménagement (habitations, ERP...) sont localisés sur d'anciens sites ayant accueilli des activités (sites pollués ou potentiellement pollués), auquel il doit fournir un diagnostic environnemental (pollution des sols et eaux souterraines) et décrire les mesures de remédiation (dépollution ou gestion de la pollution) envisagées/prévues.

Votre commune est concernée par la présence d'un site et sol pollué suivi par les services de l'Etat, en complément des dispositions générales, le futur document d'urbanisme devra prendre en compte ce risque par divers moyens.

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Les éléments de connaissance concernant les sites et sols pollués d'une commune sont disponibles sur les sites suivants : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>

### 1.7. Stockage de gaz

Non concernée.

### 1.8. Les aléas sismiques

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

En complément des dispositions générales, le futur document d'urbanisme devra prendre en compte ce risque par divers moyens .

En matière de prévention des risques, le niveau d'aléa étant caractérisé à l'échelle de la commune, le zonage du document d'urbanisme ne sera en général pas influencé par cet aléa. Toutes les demandes d'autorisation d'occupation du sol peuvent être autorisées mais sous conditions dans les zones d'aléa faible et modéré, niveau d'aléa sismique les plus élevés en Meurthe-et-Moselle.

Pour autant, quand la commune est concernée par un aléa faible ou modéré, le règlement devra faire apparaître ce risque dans les chapeaux des zones concernées.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (<http://www.planseisme.fr/>),
- <https://www.georisques.gouv.fr/>

## 1.9. Catastrophes naturelles

Votre commune a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles, les arrêtés de catastrophe naturelle sont à mentionner dans le rapport de présentation.

Si les événements reconnus « catastrophe naturelle » n'ont pas été transcrits en document de connaissance, votre commune est invitée à faire appel à la mémoire locale afin de préserver les zones les plus exposées à ces événements.

## 1.10. Rupture de barrage et de digue

### 1.10.1 Rupture de barrage

Non concerné

### 1.10.2 Rupture de digue

Si votre commune est concernée par la présence de digue(s) jouant un rôle de protection contre les inondations et non pourvue(s) d'une étude de danger, il doit être tenu compte du sur-aléa induit par la défaillance potentielle de celle(s)-ci. Le risque est traduit dans les PPRI et les documents d'urbanisme par **une bande de sécurité inconstructible** en arrière de l'ouvrage. Ces dispositions figurent également en tant que forte recommandation (n°25) **dans le PGRI**.

La largeur de cette bande inconstructible est à dimensionner en fonction de la hauteur de digue.

En référence aux recommandations en termes d'urbanisme dans les Territoires à Risque important d'Inondations (TRI), **il est recommandé de ne pas implanter en arrière de ces ouvrages, de nouveaux établissements utiles à la gestion de crise et/ou de nouveaux établissements sensibles.**

## 1.11. Défense contre l'incendie

Une fiche de données communales est jointe à ce document et précise les éléments en possession du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**, d'un certain nombre de points d'eau incendie relevés sur votre commune.

Le SDIS vous rappelle que pour tout projet ou site à risque particulier pouvant nécessiter un dimensionnement spécifique, la défense incendie doit être analysée au cas par cas.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU(i).

### Principaux textes réglementaires

#### Le CGCT

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Le service public de **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** est un service public juridiquement distinct du SDIS et du service public d'eau potable (article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié aux articles L2225-1 à L2225-3 du CGCT).

Le service public de DECI est placé sous la responsabilité du maire (pouvoir de police) vise à assurer "en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin".

Ainsi, les communes sont "compétentes... pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours" et qui "peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement". Le transfert de la compétence eau potable à un groupement intercommunal n'a pas de conséquence sur l'exercice de la compétence DECI. Ainsi, la réalisation, l'entretien, le

renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (poteaux, bouches incendie) demeurent sous la responsabilité de la seule commune compétente en matière de DECI et ces ouvrages ne peuvent être mis à disposition du groupement auquel a été transférée la compétence eau potable.

### Le code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (R111-5).

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique (R111-11).

### La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951

Ce texte, de référence, compile les principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Les trois principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen (un pavillon d'habitation) sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h,
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures,
- la distance entre le projet et l'hydrant est comprise entre 100 et 400 mètres (en général 150 mètres pour un risque courant), en fonction du risque à couvrir et de la réglementation spécifique applicable (établissements recevant du public, industrie...).

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120m<sup>3</sup>. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

Le règlement opérationnel des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle (arrêté préfectoral 3662/2013 du 22 novembre 2013) :

Document opposable aux tiers, ce texte rappelle entre autre les grandes règles de la défense contre l'incendie pour les communes, mais surtout reprend en annexe les conditions d'accessibilité, des engins de lutte contre l'incendie, en matière d'urbanisme.

## **2. Protection de la santé humaine**

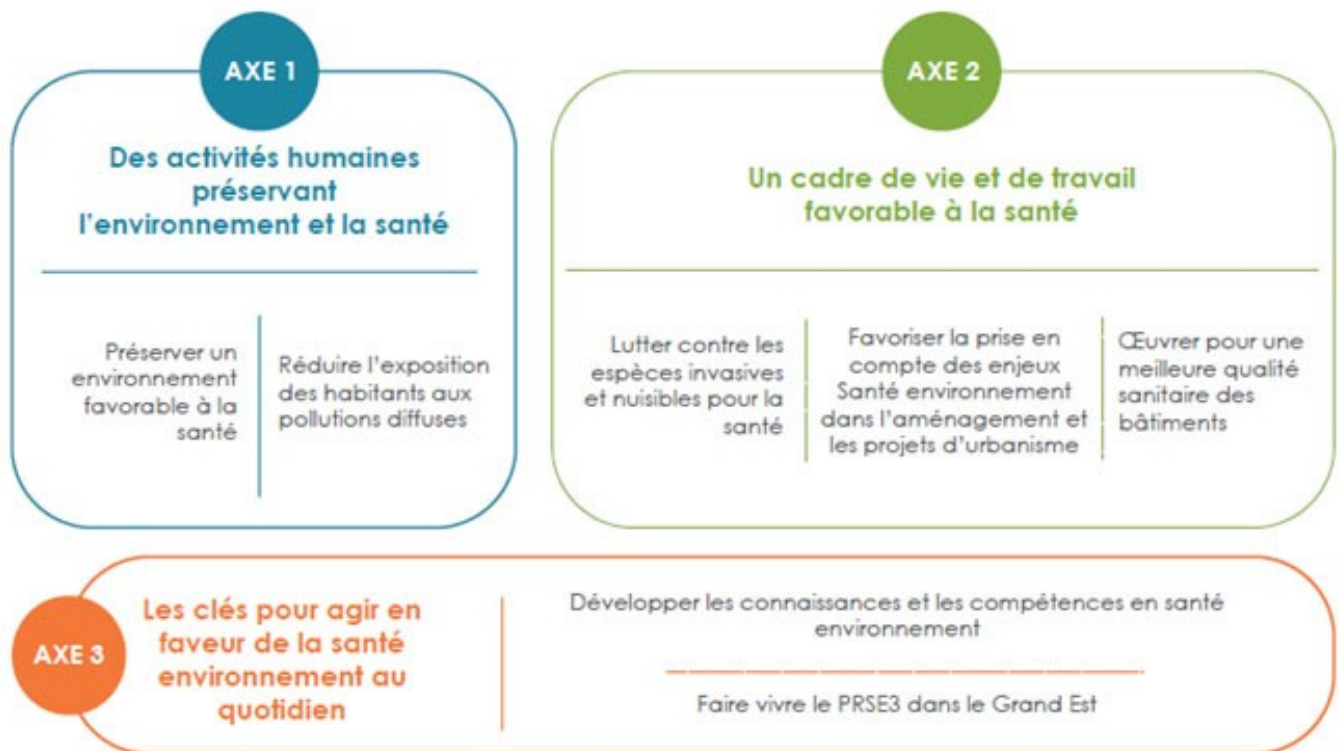
Le **Plan Régional Santé Environnement 3 (PRSE)** vise à limiter les risques sur la santé liés à des facteurs environnementaux et couvrira la période 2017-2021. L'État, la Région Grand Est et l'Agence Régionale de la Santé en assurent la gouvernance.

Ce 3ème PRSE décline, dans la région Grand Est, certaines actions du **Plan National Santé Environnement (PNSE)** 2015-2019. Il s'appuie sur des diagnostics territoriaux ayant permis de définir

les enjeux sanitaires et les facteurs environnementaux au sein de la région Grand Est.

D'autres informations sur le 3ème PRSE sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.prse.fr/>

Le plan régional comprend trois axes prioritaires, 7 objectifs stratégiques et 13 objectifs opérationnels déclinés en actions.



**Risque allergène** : une diversification des plantations dans le PLU (propositions architecturales et paysagères) peut être proposée afin de réduire les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, frênes, platanes, etc ...). Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (<https://www.pollens.fr/>).

## 2.1. Bruit

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure.

Dans le cadre du PLU, le règlement doit prendre en compte ces problématiques à travers l'affectation des sols pour garantir le fonctionnement des activités sans perturbation de la tranquillité des habitants.

Afin de prévenir tout problème de nuisances qui pourrait découler d'une trop grande proximité entre les zones d'activités futures/existantes et les zones à vocation principale d'habitation existantes et/ou projetées, il est recommandé de respecter un éloignement suffisant entre les futures activités et les habitations existantes ou à venir.

La prise en compte de la problématique bruit devra se faire selon les quatre principes suivants :

- éloigner les sources de bruit des populations et réciproquement (zonage, OAP) ;

- orienter les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit : effet d'écran (OAP) ;
- protéger les bâtiments et zones sensibles par des systèmes d'écran (butte de terre, bâtiment-écran, espace boisé classé...);
- isoler les sources de bruit ou à défaut les façades.

## Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** est un document réglementaire mais non opposable instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il vise à éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement. Il intègre également la protection des zones dites "calmes" en définissant une méthode permettant de maîtriser l'évolution du bruit dans ces zones et en tenant compte des activités humaines pratiquées et prévues.

Son contenu pourra alimenter le diagnostic au sein du rapport de présentation du PLU et orienter les choix du projet de territoire.

Les liens vers les différents textes réglementaires vous sont proposée dans la fiche de données.

Les éléments de porter à connaissance relatifs aux cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement sont disponibles sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle : <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transport-terrestres-routiers-et-ferroviaires>

## PEB

Ce document d'urbanisme fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées au bruit. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C, ou D :

- zone A : exposition au bruit très forte,
- zone B : exposition au bruit forte,
- zone C : exposition au bruit modérée,
- zone D (facultative) : exposition au bruit faible.

Sont concernés les aéroports inscrits sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés de la défense, de l'urbanisme, de l'aviation civile et de l'environnement. Sur les 600 aéroports que compte la France, environ 170 d'entre eux sont dotés d'un PEB (Cf partie « données communales »).

### Textes juridiques

Code de l'urbanisme : articles L147-1 à L147-8

## Classement sonore des voies bruyantes

Se reporter aux informations disponibles sur le lien suivant :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-transport-terrestres-routiers-et-ferroviaires/Le-classement-sonores-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

## 2.2. Sécurité - salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Le tableau figurant en annexe, sans être exhaustif, donne les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des ICPE (**annexe n° 3**).

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Vous avez la possibilité de prendre l'attache de la DDT, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) pour tout renseignement complémentaire concernant la législation ou la réglementation applicables.

## 2.3. Eau potable

Les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont mis en place par arrêté préfectoral en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Ils visent assurer la protection sanitaire de l'eau destinée aux consommateurs en protégeant essentiellement les points d'eau des pollutions ponctuelles et accidentelles pouvant subvenir dans leur proche environnement.

On distingue :

- un périmètre de protection immédiate de quelques centaines de m<sup>2</sup> où toutes les activités autres que celle nécessaires à l'exploitation des installations de production d'eau sont interdites ;
- un périmètre de protection rapprochée généralement d'une surface de quelques dizaines d'hectares où peuvent être interdites ou réglementées certaines activités et constructions ;
- un périmètre de protection éloignée (facultatif) dans lequel peuvent être réglementées certaines activités ou constructions. Généralement les prescriptions tiennent le plus fréquemment en une demande d'application stricte de la réglementation générale, il caractérise une zone de vigilance.

Dans le département 54, fin 2014, 76 % des 468 captages d'eau potable disposent de périmètres de protection fixés par arrêté préfectoral. D'ici trois ans plus de 90 % de ces captages devraient pouvoir être protégés.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au PLU(i) dans les conditions définies aux articles L151.43 et R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme et ce en application de l'article R1321-13-2 du code de la santé publique.

Les articles L101-1 et suivants du code de l'urbanisme prévoit que :

"Le Plan Local d'Urbanisme (i) [...] doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en application de l'article L212-3 du même code".

### Qualité sanitaire de l'eau distribuée

Des fiches de synthèse annuelle de la qualité de l'eau potable sont accessibles sur le site internet de l'ARS Grand Est via le lien suivant : <https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/meurthe-et-moselle.html>

Le suivi analytique de l'ARS permet ainsi d'informer de manière immédiate les collectivités afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de la population pouvant aller jusqu'à des restrictions temporaires de consommer l'eau.

## 2.4. Air

### Qualité de l'air extérieur

L'action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie (extrait de l'article L220-1 du code de l'environnement).

Dans cette perspective, le PLU peut notamment recommander la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges de prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, bouleau, aulne, noisetier, ...).

De plus, le PLU, constitue un outil privilégié dans la prévention des nuisances (odeurs, pollutions) liées à la disposition relative des bâtiments d'habitation et d'activités industrielles ou artisanales, ainsi que des voies de circulation.

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des axes de trafic important et des zones industrielles/artisanales en tenant compte des vents dominants, et chercher à favoriser le développement des circulations douces.

Dans les zones rurales, la proximité avec les bâtiments d'élevage doit également être prise en compte. Des distances minimales entre les zones d'habitation et les exploitations agricoles permettront d'éviter de potentielles nuisances olfactives ou sonores auprès des populations riveraines.

Comme rappelé lors de la conférence environnementale du 14 et 15 septembre 2012, la qualité de l'air extérieur constitue un enjeu important de santé publique. Dans le but de limiter l'exposition de la population et des écosystèmes à la pollution atmosphérique, la loi Grenelle II a rendu obligatoire la prise en compte de la qualité de l'air ambiant dans les documents de planification d'urbanisme. Le PLU constitue un outil en faveur de la lutte contre la pollution de l'air.

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (...).

La prise en compte de cette thématique dans les différentes politiques sectorielles (localisation des activités économiques, industrielles, des populations, l'organisation des transports et de développement durable des territoires) doit donc permettre de limiter les émissions polluantes et ses effets associés.

Rappel des textes législatifs et réglementaires :

- directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008,
- directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004,
- loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie,
- ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004,
- article L132-1 du code de l'urbanisme,
- décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010.

Compatibilité avec les plans et programmes :

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise que "les Plans Locaux d'Urbanisme (i) et les cartes

communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

(...)

3° (...) la préservation de la qualité de l'air,(...), la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature”.

Il convient d'identifier les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique et les prendre en compte dans les choix d'aménagement de la commune. Une attention particulière doit être portée en cas de construction d'Etablissement Recevant du Public (ERP) à destination des personnes dites sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite...).

Au niveau national, les plans sont :

- **le plan national particules** adopté en juillet 2010, présentant des mesures nationales et locales pour améliorer la qualité de l'air ;
- **le Plan National Santé Environnement 2 (PNSE) 2** adopté en juillet 2009, présentant des mesures à développer à l'échelle du territoire pour réduire les niveaux d'émissions des polluants atmosphériques.

Au niveau local, les plans qui agissent sur la qualité de l'air sont multiples, on recense notamment : le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) lequel vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans les périmètres concernés les concentrations à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R221-1 du code de l'environnement. Élaboré sous l'égide du préfet, le PPA est actuellement le seul plan de nature contraignante pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

Le lien juridique entre le PLU et le PPA est indirect. Le PLU doit être compatible avec le PDU (L131-4 du code de l'urbanisme) qui doit être compatible avec les objectifs du PPA (R222-31 du code de l'environnement). **Ce lien juridique devient direct dans le cas d'un PLU valant PDU.**

En région Lorraine, deux PPA ont été définis : le PPA des trois vallées (regroupement de 67 communes) et le PPA de l'agglomération de Nancy (regroupement de 38 communes).

Pour savoir si votre commune est incluse dans le périmètre d'un PPA, consulter le site de la DREAL Grand Est

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-air-r257.html>

- **le SCoT**, lequel est un outil de planification intercommunal orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Il permet d'assurer la cohérence des documents sectoriels intercommunaux comme les PDU, des PLU(i) ou des cartes communales ;
- **le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**, vise à définir, dans les Périmètres de Transports Urbains (PTU), les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement. Plusieurs objectifs sont poursuivis tels que l'usage équilibré des modes et la promotion des modes moins polluants et économes en énergie.

## 2.5. Assainissement

Conformément au L2224-8 du CGCT, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Un zonage doit être réalisé par la collectivité compétente en assainissement (L2224-10 du CGCT) pour définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et de l'Assainissement Non Collectif (ANC).

Ainsi, leurs obligations dépendent du mode de gestion du traitement des eaux usées :

- pour l'assainissement collectif, en application de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, transposée dans ses principes par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, les communes doivent mettre en conformité la collecte et le

traitement des eaux usées collectées avant le 31 décembre 2005. Le non respect de cette échéance a conduit à une situation de contentieux européen et n'est pas sans conséquence sur l'atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés dans les SDAGE. Parallèlement, un schéma d'assainissement collectif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du dit réseau (L1331-1 du code de la santé publique).

- pour l'ANC, qui concerne les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations ANC qui doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Le service départemental de police de l'eau de la DDT est en mesure d'apporter une analyse de la situation de la collectivité au regard de ses obligations en matière d'assainissement et par là des mises en conformité à réaliser (Cf partie « données communales » pour un diagnostic synthétique du service).

### 3. Protection des milieux naturels et de la biodiversité

#### 3.1. Continuité écologique des cours d'eau

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique et pour l'atteinte du bon état des cours d'eau.

L'article L214-17 du code de l'environnement introduit un classement avec deux listes qui se substituent aux classements actuels (au titre de la loi de 1919 sur la production hydroélectrique ou au titre de l'article L432.6 du code de l'environnement) dès parution des arrêtés correspondant des préfets coordonnateurs de bassin (parution prévue fin 2012 – début 2013).

Pour le bassin Rhin-Meuse l'arrêté a été publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les cours d'eau pourront être classés sur deux listes :

- la liste n° 1 qui interdit tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique et fait obligation à tout ouvrage existant d'assurer la continuité écologique au moment du renouvellement d'autorisation ou de concession ;
- la liste n° 2 qui impose à tout ouvrage existant ou à venir d'assurer la continuité écologique. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de cinq ans après publication de la liste.

Les délégations de bassin ainsi que les services départementaux de police de l'eau sont en mesure de transmettre la liste des cours d'eau classés au titre des listes n° 1 et n° 2.

#### 3.2. Zones humides

La préservation des ressources naturelles constitue un enjeu majeur pour la France. L'[article L211-1 du code de l'environnement](#) rappelle qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les SDAGE, SAGE et la TVB comportent systématiquement des dispositions relatives à la préservation des zones humides. Ils sont à consulter pour identifier les orientations et dispositions particulières à prendre en compte.

**La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) n°2019-773 du 24 juillet 2019** est venue modifier l'article relatif à la définition des zones humides. Désormais une zone humide est définie sur la base des deux critères alternatifs : soit le critère pédologique, soit le critère botanique.

Les zones humides doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme de la manière suivante :

- la connaissance de l'existence de zones humides sur le territoire de la commune doit être **intégrée aux réflexions d'élaboration du PLU,**
- **les études préalables permettent de choisir la localisation des projets futurs pour ne pas porter atteinte aux zones humides,**
- le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une solution plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.

Tout projet d'aménagement, de construction dans les documents d'urbanisme susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés.

Le maître d'ouvrage du PLU devra faire référence notamment :

- à la cartographie de signalement, qui constitue un outil d'alerte sur la probabilité de présence de zones humides. Des compléments d'études (délimitation de zones humides) pourront s'avérer nécessaires, lorsqu'une cartographie de signalement mentionne la présence d'une zone potentiellement humide sur le territoire concerné,
- aux inventaires des zones humides remarquables ou ordinaires. Le maître d'ouvrage veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et à la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique.

### 3.3. Biodiversité

#### Le plan biodiversité présenté par le gouvernement du 4 juillet 2018

La biodiversité connaît aujourd'hui une érosion massive et rapide. L'artificialisation des sols, parce qu'elle détruit des habitats naturels et les continuités écologiques, en est une des principales causes. Il est donc nécessaire de freiner ce phénomène et de « renaturer » les terres artificialisées. C'est une des ambitions du plan biodiversité qui se décline en 6 axes, 24 objectifs et 90 actions. Il prévoit notamment d'atteindre à terme le « zéro artificialisation nette » (dès 2030), lorsque c'est possible. Il est indispensable d'assurer un suivi précis de l'artificialisation au niveau local et de compiler les données au niveau national avec notamment la mise en place d'un observatoire de l'artificialisation des sols. Dans la région Grand Est, **le plan régional de la biodiversité** a été validé en comité de l'administration régionale le 29 mai 2019. Il décline le plan national au niveau de la région. Les actions de ce plan ont pour vocation à s'inscrire dans les stratégies et programmes existants ou en cours d'élaboration et en particulier le SRADDET ainsi que la **Stratégie Régionale Biodiversité** pilotée par le conseil régional dans le cadre d'un collectif régional. Le rôle du SCoT dans la lutte contre l'artificialisation des sols est réaffirmé et constitue un fil rouge dans l'ensemble des thèmes abordés et tout au long de la conduite du projet.

#### 3.3.1 RNR

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) sont créées en application de l'article L332-2-1 du code de l'environnement, sur décision de la région.

La réglementation relative aux RNR est proche de celle qui touche aux réserves naturelles nationales. C'est une délibération du conseil régional qui fixe la réglementation applicable dans la réserve.

### **3.3.2 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)**

L'article R411-15 du code de l'environnement dispose que :

"Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces".

### **3.3.3 Natura 2000**

En application des directives européennes "habitats, faune, flore" et "oiseaux", l'article L414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de zones spéciales de conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de zones de protection spéciale (oiseaux).

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié de la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

### **3.3.4 Evaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)**

L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) répond à l'article 6 de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 (directive "habitats, faune, flore") qui précise qu'un plan ou un projet ayant un impact significatif dommageable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats d'un site Natura 2000, ne doit pas être autorisé sauf pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Ce principe a été codifié en droit français à l'article L414-4 du code de l'environnement.

L'article R414-4 du code de l'environnement prévoit que :

"lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" que s'ils figurent sur une liste nationale établie par décret en conseil d'État [...]3 ; (R414-19 du code de l'environnement)".

L'article R414-19 du code de l'environnement précise que :

"sont soumis à Evaluation d'incidences Natura 2000 (EIN) les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L122-4 du présent code et aux articles L104-3 et suivants du code de l'urbanisme" ;

L'EIN 2000 permet de confronter le plan ou le projet aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, d'identifier des impacts dommageables potentiels et d'estimer le niveau des impacts dommageables résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts.

L'EIN doit conclure sur l'existence ou non d'impact dommageable significatif.

### **3.3.5 ZNIEFF**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

### **3.3.6 Espèces protégées**

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature.

Ces milieux naturels protégés doivent être pris en compte dans le PLU(i) sur la base des inventaires disponibles. Ces derniers identifient la présence d'espèces protégées connues pour prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et 411-2 du code de l'environnement.

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU(i) doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et 411-2 du Code de l'Environnement.

C'est au stade du projet qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact, si celui-ci ne peut pas être évité, des mesures de réduction devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être compensé.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

## **3.4. Trame Verte et Bleue – continuités écologiques**

### **Contexte législatif et réglementaire**

Engagement phare du Grenelle de l'environnement, réaffirmé par la conférence environnementale de septembre 2012, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil majeur d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois Grenelle (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :

- dans le code de l'environnement (article L371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE ;

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB complète et précise la partie législative (R371-16 et suivants)

- dans le code de l'urbanisme, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les différents documents de planification (L101-1, L101-2 et suivants).

La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (R371-20 code de l'environnement).

La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité (R371-20 code de l'environnement).

La communauté de communes peut proposer donc des mesures pour atteindre cet objectif et des indicateurs de suivis.

#### **Éléments de définition**

Les continuités écologiques constitutives de la TVB comprennent donc deux types d'éléments : des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

#### **Prise en compte par les PLU(i)**

Dans le respect du principe de subsidiarité, les PLU(i) situés dans le périmètre d'un SCoT, ou d'une DTA doivent être compatibles avec les éléments de la Trame Verte et Bleue définis dans ceux-ci (L101-3, L111-2 du code de l'urbanisme).

Le document d'urbanisme prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

#### **Documentation**

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles pour aider les bureaux d'étude et les collectivités territoriales dans leur démarche, aux adresses suivantes : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

La DREAL Grand Est et le CEREMA de l'Est ont également élaboré un outil cadre intitulé "repère", de la TVB à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme.

## **3.5. Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** des départements ont été créés par l'article 12 de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985.

Les ENS ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités ou des intérêts privés. En sus de cette mission de conservation, les ENS ont aussi une mission d'accueil du public et de sensibilisation, au moins dans certains lieux et à certaines périodes de l'année si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites.

La loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, en réformant les taxes d'urbanisme, a supprimé la **Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS)** et l'a remplacée par une part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement. Aux articles L113-8 du code de l'urbanisme évoque la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues et la sauvegarde des habitats naturels. Les articles L113-11 et suivants indiquent quant à eux que peuvent être qualifiés d'espaces naturels sensibles "les bois, forêt et parcs (...) dont la préservation est nécessaire".

## **4. Evaluation environnementale**

### **4.1. Cadre législatif et réglementaire**

#### **Cadre européen**

La nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin

2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :  
"La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale."

### Cadre législatif

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme :

"article L122-4. – II. – L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L104-1 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du CGCT est régie par les dispositions des articles L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme".

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est donc décrite par le code de l'urbanisme.

### Nouveau cadre réglementaire

**Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale** (Ae) des plans, des schémas, programmes (code de l'environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des **Missions Régionales d'Autorité environnementale** (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement et du développement durable, sauf pour quelques exceptions précisées dans le décret. **La MRAe remplace les autorités anciennes : préfet de département et préfet de région** pour les documents d'urbanisme (PLUi et carte communale).

Pour l'exercer, chaque mission régionale bénéficie de l'appui d'agents du service régional chargé de l'environnement (DREAL) qui instruisent les dossiers et sont placés alors sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale. Toutes ces dispositions s'appliquent à compter du 12 mai 2016.

## 4.2. Champs d'application

**1. sont systématiquement soumis à évaluation environnementale** à l'occasion de leur élaboration de leur révision, de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

- les PLU(i) dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (R104-9),
- les PLU(i) couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (R104-10),
- les PLU(i) situés en zone de montagne prévoyant la réalisation d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) (R104-12).

Le contenu de l'évaluation environnementale est régi par les articles R104-18 et 19 du code de l'urbanisme :

**2. sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas** lors de leur élaboration ou de la procédure d'évolution (articles R104-28 à R104-30 du code de l'urbanisme) : **Au titre de la biodiversité**

- tous les PLU(i) qui ne sont pas systématiquement soumis à évaluation environnementale.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un Plan Local d'Urbanisme relevant **de la procédure d'examen au cas par cas**, au regard des informations fournies par la personne publique responsable mentionnées à l'article R104-30, à savoir :

1. une description des caractéristiques principales du document ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

**Le service régional chargé de l'environnement** (appui à la mission régionale d'Autorité environnementale), est saisi (R104-29 du code de l'urbanisme) :

1. **après le débat** relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (**PADD**) pour l'élaboration ou pour la révision d'un **Plan Local d'Urbanisme** portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
2. à un stade précoce et **avant l'enquête publique** pour l'élaboration ou la révision d'**une carte communale** ;
3. à un stade précoce et **avant** la réunion conjointe des personnes publiques associées (PPA) **dans les autres cas**.

### 4.3. Modalités pratiques

La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres. Le guichet unique pour les Plans et Programmes (PP) est la DREAL Grand Est.

L'autorité publique compétente saisit pour avis ou pour examen au cas par cas l'Autorité environnementale (Ae) de façon explicite et formalisée.

Cette saisine de la MRAe Grand Est par les collectivités pour avis systématique de l'Autorité environnementale sur les PLU(i) ou pour examen au cas par cas sont à transmettre à l'adresse suivante :

- par courriel envoyé à l'adresse suivante : [mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr) avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique. L'envoi de dossiers volumineux doit être effectué via [l'application Melanissimo du Ministère](#)

et

- **par courrier avec un dossier papier, si possible en 2 exemplaires, et un dossier numérique (CD-rom ou une clé USB) à :**  
**Président de la MRAe DREAL GRAND EST - Service évaluation environnementale - 14 rue du Bataillon de Marche n°24 - BP 81005/F - 67070 STRASBOURG Cedex**

## 5. Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine

### 5.1. Patrimoine bâti, culturel et architectural

En matière de protection du patrimoine bâti ou paysager, la commune peut solliciter différents partenaires comme l'Etat (UDAP, DRAC, DREAL, les associations locales, le service régional de l'inventaire, les archives départementales, la base de données interactive CARMEN de la DREAL, ou encore faire appel à un prestataire extérieur spécialisé en patrimoine naturel et bâti, pour identifier les éléments remarquables patrimoniaux bâtis ou non bâtis à repérer au titre des articles L151-19 et suivants.

## 5.2. Les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites "dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général". L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les **Sites Inscrits/Classés (SI/SC)** bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection.

Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU(i). Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration quatre mois avant le début des travaux, en site classé ;
- d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

En DREAL, ces demandes d'autorisation sont instruites par l'inspecteur des sites.

Référence réglementaire : articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement relatifs aux sites inscrits et classés.

## 5.3. L'identification et la valorisation des paysages dans les PLU(i)

Outre, les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage (SI/SC), ou d'une reconnaissance pour ses qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal ou intercommunal.

La convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006), reconnaît en effet, que le paysage est "un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien".

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité : en effet, des liens étroits existent entre TVB et la diversité des structures paysagères qu'il est très intéressant d'exploiter.

Les paysages doivent donc faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L101-1, L101-2) et de l'environnement (L110-1).

Ainsi, l'article L110-1 du code de l'environnement stipule que

"les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. (...) Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable".

Pour une prise en compte optimale des paysages dans le projet de PLU(i), le rapport de présentation doit donc identifier et qualifier :

- les différentes unités paysagères du territoire concerné par le plan,
- les éléments remarquables du paysage qui devront être pris en compte voire protégés dans le règlement (vergers, haies, bois, ...),
- les typologies du bâti,
- les entrées de ville.

Les projets de la commune ou de la structure intercommunale doivent donc être le plus en

adéquation avec la qualité des paysages du territoire. La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de la perte de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités.

## 5.4. Prise en compte de la qualité architecturale et paysagère dans les PLU(i)

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine remarquable (article L101-2 du code de l'urbanisme).

Selon l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit respecter trois principes, à savoir :

- principe d'équilibre entre espaces urbains et espaces naturels avec notamment la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable,
- principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat,
- principe de respect de l'environnement.

Ainsi le projet d'aménagement et de développement durable permettra de définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme retenues en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et environnementale. **Dans ce cadre, la collectivité pourra notamment dans les OAP :**

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L151-35 et L151-36

Le code de l'urbanisme permet de mettre en œuvre la protection du patrimoine architectural et paysager dans le cadre d'un PLU(i). Ainsi, au regard de l'article L151-19, le règlement peut contenir des dispositions en vue de :

- "déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant."
- "localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent."
- sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du patrimoine que la commune souhaite conserver (lavoirs, maisons de maître, arbres isolés, talus plantés, etc.).

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU(i) ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant à une déclaration préalable toute modification ou démolition non soumise à un régime spécifique d'autorisation.

Le conseil communautaire peut également prendre plusieurs dispositions visant la protection du

patrimoine et les retranscrire dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

- l'organe délibérant peut définir un périmètre (tout ou partie de son territoire) où le permis de démolir est obligatoire avant tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (article R421-27 du code de l'urbanisme) ;
- le conseil communautaire peut définir, après avis de l'architecte des bâtiments de France, un périmètre où les dispositifs de production ou de diminution de la consommation d'énergie peuvent être interdits, pour la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales ou urbaines (article L111-17 et suivants du code de l'urbanisme).

### **Concernant les servitudes d'utilité publique**

Les monuments historiques et leurs abords, les sites patrimoniaux remarquables et les sites classés ou inscrits appartiennent à la catégorie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ils devront figurer en tant que tels en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

### **Obligations réglementaires induites par ces servitudes**

Afin de protéger la relation entre un monument historique et son environnement, l'architecte des bâtiments de France veille à la qualité des interventions en abords de monument historique.

Toutes modifications d'aspect du bâti et du non bâti doivent être déclarées à l'architecte des bâtiments de France lorsque ces travaux sont situés dans le rayon de 500m autour du monument historique, dans un périmètre de protection modifié, dans un site inscrit, dans une ZPPAUP ou AVAP. Concernant les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé, ceux-ci sont soumis en Meurthe-et-Moselle à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour autorisation ministérielle (pour les permis de construire) ou préfectorale (pour les déclarations préalables) après avis de l'architecte des bâtiments de France (UDAP) et de l'inspecteur des sites (DREAL).

Il est donc conseillé de prendre l'attache en sus de l'UDAP, du service « ressources et milieux naturels », unité « sites et paysages » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les enjeux paysagers du territoire.

### **Évolution des servitudes d'utilité publique :**

#### **Périmètre délimité des abords :**

Le code du patrimoine permet de modifier le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, lors de l'élaboration ou de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la collectivité (article L 621-30 et 31 du code du patrimoine).

Cette procédure permet de cibler l'action de l'UDAP sur les enjeux essentiels et les territoires les plus sensibles au regard de la préservation des abords d'un monument classé ou inscrit. La création d'un périmètre délimité des abords doit aboutir à une définition plus cohérente du périmètre de protection et peut comporter pour certains cas, des extensions au-delà des 500 mètres, et pour d'autres des réductions.

## **5.5. Sites archéologiques**

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC - Service Régional de l'Archéologie, site de Metz) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### Modalités de consultation du service régional de l'archéologie

Les modes de saisine de la DRAC (Service Régional de l'Archéologie, site de Metz) sont régis par les articles R523-9 à R523-14 du code du patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (article L522-5 du code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> ; rubrique Rechercher : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

**1) lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans le tableau des arrêtés préfectoraux ci-dessous :**

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- les projets de zones d'aménagement concerté,
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R523-5 du code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

**2) quelque soit leur surface :**

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Commune	Seuil	Arrêté préfectoral	
		Numéro	Date
Arrondissement de BRIEY	3000 m <sup>2</sup>	2003-243	04/07/2003
Arrondissement de LUNEVILLE	3000 m <sup>2</sup>	2003-242	04/07/2003
Arrondissement de NANCY	3000 m <sup>2</sup>	2003-240	04/07/2003
Arrondissement de TOUL	3000 m <sup>2</sup>	2003-241	04/07/2003
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003
ANCY-SUR-MOSELLE	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003
ARRY	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003
BACCARAT	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-328	31/07/2003
BLAMONT	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-781	30/12/2003
BRIEY	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-782	30/12/2003
CORNY	50 m <sup>2</sup>	2003-662	05/12/2003
DENEUVRE	50 et 3000m <sup>2</sup>	2003-329	31/07/2003
DIEULOUARD	50 m <sup>2</sup>	2003-330	31/07/2003
GORZE	50 et 3 000 m <sup>2</sup>	2003-484	26/09/2003
JOUY-AUX-ARCHES	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003
LIVERDUN	50 m <sup>2</sup>	2003-330	31/07/2003
LONGUYON	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-783	30/12/2003
LONGWY	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-784	30/12/2003
LORRY-MARDIGNY	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003
LUDRES	50 m <sup>2</sup>	2003-330	31/07/2003
LUNEVILLE	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-327	31/07/2003
MARS-LA-TOUR	50 m <sup>2</sup>	2003-330	31/07/2003
MOUSSON	50 m <sup>2</sup>	2003-330	31/07/2003
NANCY	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-326	31/07/2003
NOMENY	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-785	30/12/2003

<b>NOVEANT-SUR-MOSELLE</b>	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003
<b>PONT-A-MOUSSON</b>	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-325	31/07/2003
<b>REZONVILLE</b>	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003
<b>ROSIERES-AUX-SALINES</b>	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-786	30/12/2003
<b>SAINT-NICOLAS-DE-PORT</b>	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-787	30/12/2003
<b>SAXON-SION</b>	50 m <sup>2</sup>	2003-330	31/07/2003
<b>TOUL</b>	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-324	31/07/2003
<b>VAUDEMONT</b>	50 m <sup>2</sup>	2003-330	31/07/2003
<b>VEZELISE</b>	50 et 3000 m <sup>2</sup>	2003-788	30/12/2003
<b>VIONVILLE</b>	3000 m <sup>2</sup>	2003-256	07/07/2003

Tableau des seuils de saisine des communes du département de Meurthe-et-Moselle (les copies de ces arrêtés peuvent être transmises par la SRA)

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

#### **Autres dispositions législatives et réglementaires**

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine et de l'article L332-6 du code de l'urbanisme.

#### **Carte archéologique nationale**

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (service régional de l'archéologie, site de Metz).

**Par conséquent, il est demandé de faire mention de ces enjeux archéologiques dans le rapport de présentation du PLU dans la partie concernant les enjeux patrimoniaux.**

## **5.6. Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes**

Les règles relatives à la publicité et aux enseignes sont fixées par le code de l'environnement. Elles visent à permettre la liberté d'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter notamment les dimensions, les hauteurs et les emplacements des dispositifs publicitaires dans les agglomérations où la publicité est admise. La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires.

Les articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement précisent que toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits, dans les secteurs sauvegardés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, dans les **Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)** et **Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** et dans les sites classés et inscrits.

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité. Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un règlement local de publicité pour établir des règles plus restrictives que la réglementation

nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrées de ville, centres historiques).

La procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité est profondément modifiée depuis la loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2" :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU(i),
- le règlement local de publicité sera donc soumis à enquête publique,
- le PLU(i) et le règlement local de publicité peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

**Le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.**

## 6. Prise en compte du volet agricole et forestier

### 6.1. Consommation des espaces agricoles

#### 6.1.1 Préambule

La loi Grenelle préconise de gérer le sol de manière économe (articles L101 et suivants du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009) et par conséquent de limiter la consommation des sols agricoles. Cette loi est complétée par la loi de MAP du 27 juillet 2010 qui a pour objectif de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % d'ici 2020.

La lutte contre la consommation excessive des espaces naturels et agricoles est un enjeu qui est identifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). La loi MAP du 27 juillet 2010 s'attache à réduire la consommation des espaces agricoles et la loi ALUR réaffirme la nécessité et le renforcement du dispositif législatif. Elle vise particulièrement à limiter le mitage des espaces naturels agricoles et forestiers mais aussi l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones des documents d'urbanisme. Trois mesures y contribuent : l'identification des potentialités de densification des zones déjà urbanisées, le contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones "2 AU" de plus de neuf ans et l'extension du champ d'intervention de la **Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**.

#### 6.1.2 Modalités de saisie de la CDPENAF (ex Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricole (CDCEA))

La Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) issue de la loi MAP et de la **loi 2014-1170 du 13 octobre 2014** d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, remplace la CDCEA. Le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole, en définit la composition.

**L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime** prévoit que cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de Plans Locaux d'Urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé après la promulgation de la loi n°2014-1170 du 13 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

- en conséquence, les projets de PLU(i) des communes situées sur le territoire du SCoT Nord 54 approuvé le 11 juin 2015 ne sont pas soumis à l'avis de la CDPENAF ;
- concernant les communes du territoire du SCoT Sud 54 approuvé avant la promulgation de

la loi, la CDPENAF (ex CDCEA) en Meurthe-et-Moselle a décidé de « s'autosaisir » de l'ensemble des projets de Plans Locaux d'Urbanisme du SCoT Sud ;

- par ailleurs, la CDPENAF doit être saisie dans le cadre de projets de PLU(i) pour les cas suivants (extension du champ d'examen de la CDPENAF issue de la loi ALUR) ;
- il est à noter que la loi ALUR confère un caractère exceptionnel à ce type de secteur dénommé STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) ;
- la loi ELAN précise les critères relatifs à l'appréciation du caractère exceptionnel des STECAL (article L151-13 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

<b>Nouvelles mesures de la Loi ELAN</b>	<p><b>L151-13 du CU</b> : le règlement peut "à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent des utilisations.</p> <p>Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives à l'hygiène et la sécurité auxquelles les constructions, les résidences mobiles doivent satisfaire".</p> <p>Ces secteurs sont délimités après <b>avis de la CDPENAF</b> prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».</p> <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. <b>La CDPENAF émet un avis conforme sur le changement de destination des bâtiments en zone agricole.</b></li><li>• dans les zones agricoles ou naturelles, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</li></ul>
---	--

**La CDPENAF en Meurthe-et-Moselle** a été créée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2015. La DDT 54 en assure le secrétariat pour le compte du Préfet.

La saisine de cette commission se fera par un courrier de transmission, adressé au secrétariat de la CDPENAF, accompagné d'un dossier spécifique (une version numérique et une version papier) à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Service Agriculture Forêt Chasse  
CO n°60 025  
54 035 NANCY Cedex  
mail :ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

À compter de la réception du dossier, la CDPENAF dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. L'avis est réputé favorable au-delà de ce délai.  
L'avis de la CDPENAF constitue une des pièces réglementaires à joindre à l'enquête publique.

### 6.1.3 Saisine de la chambre départementale de l'agriculture

Conformément à l'article R151-26 du code de l'urbanisme, si votre PLU(i) prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre départementale de l'agriculture lorsque celle-ci est compétente. L'avis de la CDPENAF prévu à l'article L151-13 sur la délimitation des secteurs dans les zones naturelles, agricoles ou forestières est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. L'avis de cet organisme est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité de votre document d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après l'adresse de la chambre départementale de l'agriculture auprès de laquelle vous pourrez adresser vos demandes d'avis :

Chambre Départementale de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle  
5 rue de la Vologne  
54520 LAXOU

## 6.2. Appellation d'origine contrôlée – zone géographique protégée

Le projet doit prendre en compte les enjeux liés aux signes d'identification de la qualité et de l'origine, visés par le 1° de l'article L640-2 du code rural et de la pêche maritime, à l'appui d'un diagnostic socioéconomique adapté et proportionné.

L'autorité administrative veillera à saisir l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) pour avis, conformément à la réglementation en vigueur pour les signes susceptibles d'être concernées par ce projet et listés pour :

- les appellations d'origine AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)/AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Moselle » ;
- les indications géographiques protégées IGP (Indication Géographique Protégée) « Bergamote de Nancy », « Mirabelles de Lorraine » ;
- les spiritueux en indications géographiques AOC « Mirabelle de Lorraine ».

Ces informations peuvent être consultées sur le site internet de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/>.  
Les aires parcellaires délimitées des appellations viticoles, le cas échéant, sont consultables en mairie ou auprès de nos services.

Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU(i), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, **une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée** ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, **l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.**

Lorsque le représentant de l'Etat n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenu de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

- article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 25

### 6.3. Forêt

L'Office National des Forêts (ONF) souhaite que les forêts soumises au régime forestier soient classées au Plan Local d'Urbanisme (i) en zone N (zone naturelle à protéger).

La DDT et l'ONF recommandent (conformément au SCoT concerné) que le Plan Local d'Urbanisme (i) de l'EPCI comporte une interdiction de toute construction à moins de 30 mètres de la forêt, afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens.

Conformément à l'article R123-17 modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013 du code rural et de la pêche maritime, le Plan Local d'Urbanisme (i) ne peut le cas échéant être approuvé qu'après avis du centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces forestiers. Il en va de même en cas de révision. Cet avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de cet organisme est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité de votre document d'urbanisme.

Si votre EPCI envisage des classements autres que zone "naturelle" pour les zones forestières, il est préférable de prendre contact avec la DDT (service Agriculture, Forêt, Chasse - unité forêt-chasse).

## 7. Gestion économe du foncier

### 7.1. Enjeux de la lutte contre l'artificialisation des sols

La préservation des fonctions écologiques et productives des sols est **une responsabilité collective**. Le territoire subit une artificialisation des sols soutenue qui affecte aussi bien les espaces agglomérés à la démographie croissante que les secteurs à la démographie plus stable, voire en diminution. L'État encourage un nouveau modèle de développement selon trois axes : mobiliser les espaces déjà urbanisés, conforter la connaissance fine du territoire et des besoins et façonner des projets durables et de qualité. Dans cette trajectoire, **l'action de l'État consistera à rendre applicable l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN)** du territoire issu du plan biodiversité de 2018.

**La région Grand Est fait face à un enjeu majeur de consommation foncière** décorrélée de sa croissance démographique. Bien que le rythme de croissance de la consommation foncière ait régressé ces dernières années, celui-ci reste élevé au regard des dynamiques démographiques et économiques plutôt atones et de tendance négative à moyen terme. La région se révèle être parmi les moins économes en foncier de tous les territoires voisins où une décroissance de la consommation foncière est observée.

Afin d'inverser la tendance, le SRADDET de la région Grand Est, approuvé en janvier 2020, fixe des règles pour une gestion plus économe du foncier. Il s'agit de répondre aux enjeux économiques du monde agricole et forestier, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, aux enjeux d'adaptation au changement climatique en limitant les déplacements et en améliorant la gestion des inondations et aux enjeux sociaux que représentent ces espaces naturels (espace de respiration, agriculture périurbaine, rôle récréatif des forêts...).

## 7.2. Leviers pour une gestion économe de l'espace

La perspective du ZAN suppose dans un premier temps **d'infléchir la consommation de l'espace** afin de lutter contre l'artificialisation des sols. La connaissance fine du territoire et des besoins pour la population et les activités est aujourd'hui indispensable **au diagnostic et à la définition du projet de territoire**, pour mettre en place une politique d'anticipation foncière cohérente en lien avec des dynamiques démographiques et économiques réalistes.

Les services de l'État incitent fortement les collectivités à une gestion économe de l'espace à travers les documents d'urbanisme (SCoT, PLU ou PLUi) en conférant **à l'extension urbaine un caractère exceptionnel** par :

- l'évaluation du potentiel foncier mobilisable (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés ;
- la définition de perspectives démographiques cohérentes et réalistes ;
- la recherche systématique d'implantation de logements et d'activités dans le tissu urbain existant, accompagnée d'une réflexion sur une densité minimale de constructions à proposer ;
- la mise en œuvre de la séquence **Éviter-Réduire-Compenser** (ERC) en appliquant, aux choix opérés, des principes d'évitement et de réduction des impacts environnementaux et agricoles avant toute action de compensation : Éviter (résorption de la vacance, réhabilitation des friches, changement de destination, etc.), Réduire (densification des formes urbaines, etc.), Compenser (désimperméabilisation, renaturation, etc.).

Les friches industrielles, commerciales, urbaines, touristiques, agricoles et militaires de la région Grand Est sont concernées par des effets de mutations qui s'accroissent. Aller vers un nouveau modèle de développement requiert une gestion économe du foncier en privilégiant une échelle pertinente intégrant :

- l'identité et les atouts du territoire ;
- l'insertion paysagère et la qualité architecturale des constructions ;
- la nature en ville, les espaces de partage et les cheminements ;
- un équilibre entre circulation automobile et mobilité douce ;
- le cycle de vie des bâtiments et leurs mutations futures ;
- la limitation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES) ainsi que l'adaptation au changement climatique ;
- la complémentarité entre les fonctions essentielles du territoire.

L'État veillera, à travers les documents d'urbanisme, à la mobilisation prioritaire du potentiel foncier des espaces urbanisés avant toute extension urbaine dans une logique de préservation et de valorisation de ces espaces.

## 7.3. Les PLU(i) devront être compatibles avec les SCoT qui eux-mêmes seront compatibles avec les règles déclinées dans le SRADDET

(Notamment avec les objectifs associés particulièrement **au ZAN** traduits dans la règle 16 « **Sobriété foncière** », la règle 17 « **Optimiser le foncier mobilisable** » et la règle 22 « **Optimiser la production de logements** » du SRADDET)

Les PLU(i) justifieront de leurs orientations sur la base d'une analyse de la consommation réelle du foncier, en compatibilité avec les SCoT, qui eux-mêmes intégreront **les règles du SRADDET**.

C'est en effet à l'échelle du SCoT que seront définies les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et de tendre vers 75 % en 2050.

Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par **le document de planification** et sur **une analyse de la consommation réelle du foncier** (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Les règles du **SRADDET Grand Est** de réduction de la consommation foncière affirment ainsi la nécessité de mener une expertise au sein des espaces urbanisés existants. Cette expertise doit permettre de favoriser l'optimisation du potentiel foncier identifié (notamment friches urbaines et industrielles).

Le SRADDET Grand Est mettra également en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels, mixité sociale).

Les PLUi qui sont élaborés ou révisés avant l'approbation de la révision du SCoT, qui vise notamment la mise en compatibilité avec le SRADDET, prendront en compte les règles et orientations du SRADDET. Ceci limitera le risque de devoir les mettre à nouveau en compatibilité avec le nouveau SCoT révisé, ou réduira l'ampleur des évolutions nécessaires.

Par conséquent, dans l'attente de la révision des SCoT, les PLU(i) devront, dès à présent, prendre en compte les règles du SRADDET, ce qui limitera les écarts d'évolution en matière de compatibilité avec les SCoT en cours de révision.

## 8. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat

### 8.1. Habitat

#### 8.1.1 Dispositions générales

L'accès au logement est une des priorités des politiques publiques actuelles. L'élaboration du PLU(i) sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques de la commune, et de mettre au point des zonages et un règlement garantissant les possibilités de construction nécessaires.

La politique du logement vise à assurer à chacun un logement décent qui corresponde à ses besoins et à ses capacités financières. L'État a, dès 1990, avec **la loi pour le logement des personnes défavorisées du 31 mai 1990** mis en place un dispositif législatif (plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées) posant un certain nombre de principes visant à assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat décentes.

La politique de l'habitat vise à favoriser la cohésion sociale et urbaine, pour éviter et atténuer les phénomènes de ségrégation et d'exclusion et garantir à long terme les équilibres fondamentaux de vie et d'habitat. La production de logements sociaux doit s'accompagner d'une répartition équilibrée au sein de la commune.

La **loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains** comporte un volet habitat qui s'inscrit dans la volonté affichée du législateur de promouvoir une "mixité sociale" et consacrer un "droit au logement" pour tous. Par ailleurs, plusieurs lois récentes sont venues apporter des compléments au code de l'urbanisme pour favoriser la prise en compte de cette problématique. La reconquête d'une qualité de vie dans les villes, autre ambition de la loi, implique le renforcement des moyens de lutte contre les logements insalubres ou dangereux. Dans ce but, les procédures sont améliorées, la réalisation des travaux est facilitée et le relogement des occupants garanti.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, les PLU(i) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans

discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Suite aux lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du 12 juillet 2010 n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), l'amélioration de l'habitat existant passe également par la lutte contre la précarité énergétique.

Sur ce point, le PLU(i) devra prendre en compte l'existence éventuelle d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou les projets s'inscrivant dans le "programme habiter mieux". Ce programme destiné à favoriser les travaux d'amélioration des performances thermiques des logements des propriétaires occupants modestes est mis en œuvre avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

L'État s'est fixé depuis 2013 comme objectif la production de 500 000 logements par an dont 150 000 logements sociaux. Cet objectif ambitieux sera décliné au niveau local et s'articulera avec la lutte contre l'étalement urbain, qui est un des objectifs du PLU(i). Au-delà du développement de l'offre de logement, un autre axe prioritaire réside dans l'amélioration de l'habitat existant par la résorption des poches d'habitat indigne ou dégradé.

Avec la loi ALUR du 26 mars 2014, le gouvernement a souhaité mettre en place les conditions d'un urbanisme qui réponde encore davantage aux besoins des habitants, tant en termes de logements, d'accès aux emplois et aux services, de qualité du cadre de vie et de préservation de l'environnement. Cette loi contient des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte vise à permettre aux acteurs publics et privés de s'engager de façon durable dans la transition énergétique et à lutter contre la précarité énergétique.

Elle vise à définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique de la France et lutter contre le changement climatique.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes.

**Réduire les** émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050

**Réduire la** consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012.

**Réduire la** consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.

Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité

Il s'agit notamment de mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, avec comme objectifs

- accélérer la rénovation énergétique des logements : objectif de 500 000 rénovations lourdes de logements par an, avec une priorité au traitement de la précarité énergétique.
- renforcer les performances énergétiques des nouvelles constructions : tous les bâtiments seront au standard « bâtiment basse consommation » (BBC) en 2050.

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN s'articule autour de quatre priorités :

- donner aux professionnels les moyens d'être plus efficaces pour construire ;
- réformer le secteur du logement social, pour le consolider et qu'il réponde encore mieux à ses missions d'intérêt général ;
- répondre aux besoins de chacun, favoriser la mobilité et la mixité sociale ;
- améliorer le cadre de vie

### 8.1.2 Le PLH

Si votre commune est concernée par un PLH, le PLU(i) doit être compatible avec celui-ci. Le PLH est un document stratégique de planification en matière d'habitat élaboré généralement par une structure intercommunale pour une durée de six ans. Le PLH est un outil de programmation qui doit

indiquer les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixes en matière de logement, afin de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

### 8.1.3 Prise en compte de la problématique du logement dans le PLU(i)

Le rapport de présentation devra établir un diagnostic du territoire sur la problématique du logement. Il doit contenir une analyse spécifique relative au marché du logement, un état des lieux synthétique du parc social (localisation, état du parc, occupation, rotation...) et une vision prospective des besoins en logements au regard des caractéristiques du parc de logements et de la structure des ménages (desserrement, vieillissement de la population) afin que le PLU(i) puisse répondre à la problématique locale du logement.

Le PADD pourra fixer des orientations en matière d'habitat ayant trait aux besoins quantitatifs en logements, aux parcours résidentiels, à la mixité sociale, à la diversité des types de logements et à l'accueil des publics spécifiques (jeunes, personnes âgées, handicapées...).

Conformément à l'article L151-6 et suivants modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – article 137 dispose que le PLU(i) peut fixer des orientations d'aménagement par secteur. Les plans d'aménagement notamment des secteurs d'habitat social peuvent prévoir la composition des espaces publics, l'organisation de la voirie, l'implantation d'un équipement collectif, la préservation des espaces verts...

Par ailleurs, le règlement peut :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Enfin, pour atteindre les objectifs en nombre de logements prévus dans le cadre du SCoT Sud, le PLU(i) devra veiller à respecter les densités moyennes minimales en extension ou en renouvellement urbain prévues dans les différentes polarités.

## 8.2. Accueil des gens du voyage

En matière de gens du voyage, la politique d'accueil est définie par la loi du 5 juillet 2000 qui a instauré le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Celui de la Meurthe-et-Moselle a été approuvé le 16 mars 2012 pour une durée de six ans. Bien que ce schéma vise les communes de plus de 5 000 habitants, il convient de rappeler que le PLU(i) ne peut pas interdire dans toutes les zones le stationnement de caravanes.

La loi ALUR du 26 mars 2014 a également apporté des précisions concernant l'habitat des gens du voyage en mentionnant dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme modifié que les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), cartes communales) doivent prendre en compte la "diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins et futurs de l'ensemble des modes de l'habitat". Ainsi le schéma départemental des gens du voyage ne peut être ignoré par les PLU(i).

Elle a également modifié les articles L151-14 et suivants du code de l'urbanisme qui précise qu'à titre exceptionnel, les pouvoirs publics pourront "délimiter" dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

L'article 40 de la loi ELAN relatif à la qualification du caractère exceptionnel des STECAL (article L151-13 modifié du code de l'urbanisme) fixe également les conditions relatives aux réseaux publics

ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

## 9. Mobilité

### 9.1. Mobilité et transports

#### 9.1.1 Dispositions générales

La mobilité concerne à la fois la maîtrise des déplacements, l'utilisation économe de l'énergie, la limitation des nuisances sonores, la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES), l'aménagement équilibré des territoires, l'amélioration du cadre de vie des habitants, la garantie de la mobilité des personnes, le développement économique (transports de marchandises) et la sécurité publique.

Plusieurs lois (LOTI, LOADT, LAURE, "Voynet", SRU et Grenelle 1) ont renforcé la mise en cohérence entre le développement urbain d'une part et les politiques de transports et de déplacements aux différentes échelles du territoire.

La loi Grenelle 2 renforce encore la prise en compte des questions de mobilité durable des habitants et d'accessibilité des territoires en visant la "diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs" afin de réduire les émissions de GES (article L101-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cadre, il est du plus grand intérêt que les communes ne développent pas des zones d'habitat éloignées des services des transports.

Ainsi, le PLU(i) devra prévoir la densification des secteurs desservis par les transports en commun ou proches des services et des équipements collectifs. La densification de ces secteurs accompagnée d'une organisation de l'urbanisme et des formes urbaines mieux adaptées à la desserte par les transports collectifs et les modes doux, permet d'en améliorer l'accessibilité intermodale et répond au double objectif de réduire les émissions de GES et de lutte contre la consommation de l'espace. En corollaire, cette organisation urbaine permet également d'assurer une meilleure utilisation des transports collectifs et ainsi, d'augmenter leur fréquentation et de garantir leur pérennité.

La loi de **Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM)** du 28 janvier 2014 redistribue les compétences dévolues aux collectivités territoriales en matière de transport. La région (en qualité de chef de file) est notamment chargé d'organiser les modalités d'action commune des collectivités territoriales pour l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports.

Le PLU(i) doit être compatible avec les orientations du SCoT en matière de développement et de mobilité durable et avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) s'il existe. La commune veillera à diminuer les obligations de déplacements en limitant l'étalement urbain et en privilégiant le développement des secteurs proches des réseaux de transport en commun et/ou des équipements de la commune. Elle étudiera les possibilités de liaisons "douces" entre ses différents quartiers et pôles d'équipements.

#### 9.1.2 De nouvelles dispositions pour le règlement suite à la loi ALUR

Les documents d'urbanisme devront intégrer un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (l'article L151-47 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137).

La desserte par les transports collectifs permet de fixer une obligation maximale pour le stationnement des véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation et ainsi réduire la place de la voiture en ville, limiter la consommation foncière et inciter au report modal.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) tenant lieu de PDU, le règlement peut délimiter des secteurs qui, au regard des conditions de desserte en

transports publics, peuvent déroger aux obligations minimales de stationnement. Il fixe dans ces secteurs les dispositions maximales de stationnement pour les immeubles destinés à un usage autre que l'habitation.

## 10. Développement économique et aménagement commercial

### 10.1. Développement économique

#### 10.1.1 Préambule

Face à la surenchère en matière de foncier d'activité trop souvent constatée dans les dernières décennies, il est bon de rappeler que l'offre foncière à vocation d'activité est une condition nécessaire mais pas suffisante pour assurer le développement durable d'un territoire. Ainsi, le développement économique durable et équilibré d'un territoire s'inscrit en premier lieu dans une démarche raisonnée visant à améliorer son attractivité à l'égard des populations et des acteurs économiques. Une stratégie foncière en matière d'accueil des activités se fonde sur des perspectives économiques réalistes et des besoins spécifiques à chaque situation territoriale. L'objectif du Grenelle de l'environnement de limiter la consommation foncière se traduit ici par impératif d'optimisation du foncier activité en favorisant des implantations dans le tissu urbain, en réutilisant les friches et en requalifiant les zones d'activités existantes.

#### 10.1.2 Une approche intercommunale

La nécessité d'une approche intercommunale sur les équipements, commerces, activités et services est affirmée par les SCoT. Des orientations et recommandations y sont déclinées pour améliorer l'accueil des différentes activités au sein d'une même zone d'activités. Des sous secteurs dédiés aux activités peuvent être délimités dans les PLU(i) avec des règlements d'urbanisme adaptés, notamment en matière de trame viaire, de desserte et de sécurité des accès de stationnement et de végétalisation des espaces extérieurs permettant de prendre en compte les spécificités de celles-ci. Le contenu relatif aux OAP complétera la réflexion sur la desserte en transports collectifs, l'accessibilité et les cheminements doux et sur les transitions avec les espaces urbains voisins.

Les SCoT ont également pour objectif de privilégier l'implantation des activités économiques et artisanales en s'intégrant dans le tissu urbain, ce qui répond aux exigences de mixité urbaine, de proximité et d'animation de la vie urbaine.

### 10.2. Aménagement commercial

#### 10.2.1 Préambule

Les dernières années ont été essentiellement marquées par un urbanisme commercial situé majoritairement en périphérie des villes le long des principaux axes de communication. Lié au développement de l'usage de l'automobile et au développement périurbain, ce phénomène a souvent eu pour conséquence une fragilisation de la fonction commerciale des centres et une banalisation des entrées de villes.

#### 10.2.2 Localisation raisonnée des commerces

Les SCoT affichent une volonté de respecter, ou de rétablir, les équilibres urbains et territoriaux en affirmant le caractère de service urbain du commerce. Cette volonté se décline par un ensemble d'objectifs permettant notamment une localisation raisonnée des commerces en lien avec leurs fonctions et aires d'influence, ainsi qu'une amélioration de la qualité urbaine des implantations commerciales.

En s'appuyant sur les nouvelles dispositions de la loi ALUR en matière de commerce, la mutualisation des aires de stationnement, afin de diminuer l'artificialisation des sols et d'optimiser le foncier

d'activité, est au cœur des préoccupations.

Le rôle des SCoT comme document pivot de l'aménagement commercial est conforté par la loi ALUR.

**Avec la loi ELAN, le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT devient obligatoire.**

Les mesures de la loi permettent de favoriser « la revitalisation des centres-villes ». L'article 169 rend à la fois le DAAC obligatoire dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, et la possibilité de fixer des conditions plus précises pour maintenir et renforcer le commerce dans les centralités urbaines (article L141-17 du code de l'urbanisme).

Le DAAC, introduit dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce du centre-ville et le développement durable, permet notamment, de jouer un rôle significatif dans la qualité des projets de revitalisation des centres-villes.

### 10.3. Un nouvel encadrement du stationnement commercial

Les articles L111-19 à L111-21 du code de l'urbanisme entendent redéfinir la place de la voiture dans les équipements commerciaux. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les surfaces de stationnement dédiées à une installation commerciale soumise à autorisation d'exploitation seront limitées à un maximum de 75 % de la surface de plancher dédiée au commerce (contre 150 % actuellement), dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols. Le PLU(i) peut toutefois, dans son règlement, moduler ce ratio de la surface autorisée au stationnement et le porte au maximum à 100 %.

## 11. Technologie de l'information et de la communication

### Aménagement numérique du territoire

Notre société évolue rapidement vers une information tout numérique, la question de l'accès aux réseaux de communications électroniques dans des conditions satisfaisantes constitue désormais un facteur fort d'attractivité des territoires.

Le **plan France Très Haut Débit (FTHD)** constitue le cadre d'intervention de l'État et des collectivités. Le plan FTHD vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022 au plus tard, c'est-à-dire proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations, essentiellement par le biais de la fibre optique. Pour atteindre cet objectif, celui-ci **mobilise un investissement de 20 milliards d'euros en dix ans**, partagé entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État.

Pour s'assurer que la couverture du territoire sera intégrale à court terme et **éviter le déploiement de plusieurs réseaux en parallèle**, le plan FTHD effectue une approche du territoire selon trois zones :

- zones denses d'initiative privée dans les grandes villes définies par l'**Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)** (dont Nancy), au sein desquelles n'existe aucune régulation et où chaque opérateur privé est libre d'intervenir ;
- dans le cadre du programme national « très haut débit », **une zone AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement)** est une zone dans laquelle un appel est organisé ; **en Meurthe-et-Moselle**, les zones AMII concernent les communes de la métropole du Grand Nancy à l'exclusion de Nancy, la ville de Lunéville, Arnaville, et Pagny-sur-Moselle. Pour les communes concernées, l'opérateur Orange s'est engagé à réaliser ces déploiements d'ici 2020 dans le cadre de conventions signées avec les collectivités territoriales et l'État ;
- le reste du territoire (essentiellement en milieu rural) est en zone d'initiative publique, au sein de laquelle la puissance publique (dont les collectivités territoriales) assure le déploiement de « réseaux d'initiative publique », en privilégiant la fibre optique, notamment par le biais

des crédits du plan France THD pour lequel l'État apporte une contribution de 3 milliards d'euros sous la forme de subventions.

En **région Grand Est**, le choix a été fait de développer un seul réseau d'initiative publique pour les 7 départements restant à couvrir en THD, dont celui de Meurthe-et-Moselle. La **région Grand Est** sera entièrement couverte par le THD d'ici 2022, grâce au déploiement de la fibre porté par le Conseil Régional.

Afin de permettre le **déploiement de la couverture numérique, les dispositions réglementaires du PLUi** ne devront pas s'opposer à l'installation des équipements techniques nécessaires (fourreaux pour la fibre optique, installation des postes de raccordements, ...), et devront éventuellement réserver les espaces nécessaires à sa mise en œuvre.

### **Couverture des territoires en téléphonie mobile**

Conscients de l'enjeu que représente la téléphonie mobile en termes d'aménagement du territoire, l'État et les opérateurs de téléphonie (SFR, Free, Orange, Bouygues Télécom) ont conclu un accord au niveau national début 2018 afin de mieux couvrir le territoire là où aucun de ces opérateurs n'a une bonne couverture (zones blanches) et au-delà (zones grises), dans le cadre d'un quota annuel défini au niveau national, et de critères de priorité définis au niveau départemental.

Comme pour le numérique, et afin d'assurer le **déploiement de la couverture de la téléphonie mobile des territoires, les dispositions réglementaires du PLUi** ne devront pas s'opposer à l'installation des équipements techniques nécessaires (antennes relais, ...), et devront éventuellement réserver des espaces nécessaires à sa mise en œuvre (notamment pour l'installation des pylônes et armoires électriques).

### **Champs électromagnétiques**

Les expositions champs électromagnétiques issues des lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent les inquiétudes croissantes des populations. C'est pourquoi, il paraît important de prendre en compte ce point dans les projets d'habitat au regard des textes réglementaires et des recommandations émises en la matière.

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire – présence ou non de haut débit – à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné ([https://ant.cerema.fr/?id\\_article=18](https://ant.cerema.fr/?id_article=18)) d'une part et l'accès **haut débit sans fil** omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-fi et WiMAX d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales. De plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

Seul 50 % des foyers disposent d'une connexion haut débit. Seuls 2 millions de logements sont éligibles à la fibre optique jusqu'à l'abonné et on compte un peu plus de 250 000 foyers abonnés. La grande majorité des entreprises n'ont pas accès à des services très haut débit et doit se contenter du même niveau d'offres que les particuliers.

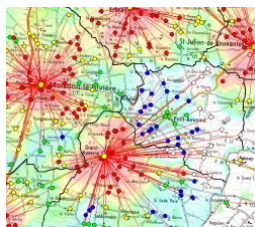
Afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des Français et des territoires : la feuille de route pour le numérique du 28 février 2013 s'articule autour de 3 axes :

- faire du numérique une chance pour la jeunesse,
- renforcer la compétitivité de nos entreprises grâce au numérique,
- promouvoir nos valeurs dans la société et l'économie.

18 mesures sont déclinées. La mesure n°9 concerne l'aménagement du territoire a : le très haut débit pour tous dans 10 ans (avec un point d'étape avec près de la moitié de la population et des entreprises pouvant bénéficier du très haut débit dès 2017).

Sur la feuille de route du gouvernement sur le numérique :

<https://www.economie.gouv.fr/feuille-de-route-pour-le-numerique>



La DREAL Lorraine a réalisé en 2008 une cartographie des zones blanches et grises ADSL en Lorraine uniquement. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités (Cf partie "données communales")



Conformément à la loi Grenelle 2, cette dimension nouvelle doit être abordée dans les SCoT, les PLU et les cartes communales.

L'article L101-2 du code de l'urbanisme

"Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme (i) [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée [...] de développement des communications électroniques, [...]"

Enfin, pour assurer le **déploiement de la couverture numérique et de la téléphonie mobile, les dispositions réglementaires du PLU** ne devront pas s'opposer à l'installation des équipements techniques nécessaires (fourreaux pour la fibre optique, installation des postes de raccordements, ...) et devront éventuellement réserver des espaces nécessaires à sa mise en oeuvre.

## III - INFRASTRUCTURES A PRENDRE EN COMPTE

### 1. Infrastructures existantes

#### 1.1. Préambule

D'une manière générale, il conviendrait d'autoriser dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection « espace boisé classé », par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

### Accès :

- définitions

Le terme voie est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverts à la circulation publique.

- le terme accès est utilisé pour désigner :
  - les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
  - les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
  - les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

### Dimension minimale des accès :

- la dimension minimale des accès à retenir est :
  - pour une maison unifamiliale un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction ;
  - pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services... etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et d'éviter une attente ou des manœuvres sur la voie publique.

### Dimension minimale des voies :

- les voies de circulation à double sens devront être dimensionnées de façon cohérente avec l'usage qu'il en sera fait. Pour la desserte locale par exemple, une largeur des voies de 5 mètres est suffisante.
- la dimension des voies devra prendre en compte la sécurité et la continuité des cheminements piétons et vélos.

La notion d'écomobilité ou de mobilité durable est une notion récente, apparue après les crises de l'énergie et de la biodiversité. Elle regroupe la conception, la mise en place et la gestion de modes de transport jugés plus propres à l'égard de l'environnement pour amoindrir les émissions de gaz à effet de serre. L'écomobilité est le plus souvent pratiquée en milieu urbain.

## 1.2. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

### Présentation du dispositif réglementaire

Le principe de la démarche se résume aux deux étapes suivantes :

- sous l'autorité du préfet, les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) sont recensées et classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voiries classées sont reportés dans les documents d'urbanisme ;
- lorsqu'une construction est prévue dans un secteur affecté par le bruit reporté au PLU, le constructeur doit respecter un niveau d'isolement acoustique de façade apte à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant.

Pour en savoir plus, consulter le CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit) : <https://www.bruit.fr/bruit-des-transport/bruit-routier>

## 1.3. Infrastructures routières

Si votre commune est concernée par les **Routes à Grande Circulation (RGC)** au sens du L110-3 du code de la route, ces dernières doivent conserver leur capacité à assurer la continuité des itinéraires principaux, et notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des

convois et transports militaires, la desserte économique du territoire.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (**Article L111-6**).

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19.

Le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article **L111-6** et suivants du code de l'urbanisme lorsqu'il **comporte une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (**Article L111-8**).

Il peut être dérogé aux dispositions de **l'article L111-6** avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à **l'article L 111-6**, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée (**article L111-10**).

Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci (L122-2 du code de la voirie).

Les propriétés riveraines des autoroutes ne jouissent du droit de déverser les eaux d'égout des toitures sur les autoroutes et du droit d'y déverser les eaux ménagères que sous forme de permissions de voirie [...] (R\*122-3 du code de la voirie).

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, [...] aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit. Des dérogations [...] (R\*122-5 du code de la voirie)

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. [...] Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. [...] (R418-7 du code de la route)

Vous trouverez dans la partie "données communales" une étude concernant notamment les caractéristiques ainsi que les statistiques d'accidentologie de l'EPCI. (voir partie "données communales").

## 1.4. Infrastructures ferrées

Si le territoire de votre commune est traversé par une ligne ferroviaire, la SNCF souhaiterait être invitée aux réunions au cours desquelles seront débattues des questions touchant au domaine ferroviaire.

Aucun projet d'intérêt général au sens du décret n° 83 811 du 9 septembre 1983 et aucune réserve "service public" n'est à instaurer au profit de réseau ferroviaire de France ou de la SNCF.

Afin de s'insérer au mieux dans l'environnement, la SNCF ne souhaite pas l'institution d'une zone ferroviaire spécifique pour toutes ses emprises et propose le classement de ses terrains dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004, qui abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et d'une manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété

riveraine du chemin de fer, doivent systématiquement être soumises à l'examen des services de la SNCF.

## 1.5. Infrastructures électriques

Le service RTE réseau de transport d'électricité vous informe qu'il est important qu'il puisse être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin qu'il s'assure de la compatibilité des projets de construction avec la présence de leurs ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE rappelle que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de leurs ouvrages doit, après consultations du guichet unique (<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>), se conformer aux procédures de **Déclaration de projet de Travaux (DT)** et de **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** fixées par les articles R554-1 et suivants de code de l'environnement.

Concernant le projet de PLU(i) de votre commune il conviendrait :

- d'inclure, dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, le nom des ouvrages des ouvrages de transport d'énergie électrique existants ;
- d'indiquer dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
- que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité haute tension B (tension > 50 kV) ;
- que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

## 1.6. Réseau aéronautique

Si votre commune est concernée par des SUP liées à des aérodromes civils ou militaires, les cotes NGF à ne pas dépasser devront trouver une traduction réglementaire, notamment à l'article 10 : hauteur maximum des constructions, afin d'assurer la cohérence du règlement avec ces servitudes.

## 1.7. Infrastructures navigables

Le **Domaine Public Fluvial (DPF)** est constitué par les emprises du **Canal de la Marne au Rhin Est (CMRE)**, dont la vocation est dédiée au transport de marchandises et à la plaisance, de la Meurthe naturelle qui longe la limite communale et des surfaces terrestres de DPF bordant les voies d'eau sur les largeurs variables.

En application des objectifs du Grenelle de l'Environnement visant à favoriser les modes économes et moins polluants alternatifs à la route, l'implantation d'activités ayant recours à la voie d'eau doit pouvoir être facilitée notamment en termes d'accessibilité à un site fluvial de chargement-déchargement.

En outre, l'entrée en vigueur du **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)**

entraîne la modification de certaines dispositions relatives au DPF, notamment celle liées aux servitudes de halage et de marchepied qui sont désormais fixées par l'article L2131-2 du CGPPP. Le gestionnaire de ces servitudes est : Voies Navigables de France – direction territoriale Nord-Est – 169 rue Newcastle – case officielle n° 80062 – 54036 NANCY CEDEX

## 2. Projets d'infrastructures

À ce jour, dans ce secteur, **Voies Navigables de France (VNF)** n'a pas connaissance de projets d'infrastructure liés à la voie d'eau nécessitant la mise en place d'emplacements réservés ou d'une procédure de projet d'intérêt général.

Toutefois, le zonage et les dispositions réglementaires du futur document d'urbanisme devront à la fois favoriser les missions d'exploitation, d'entretien et de maintenance de VNF sur son domaine et permettre le développement d'activités touristiques et économiques liées à la voie d'eau.